

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
7 Mardi 23 novembre 2010
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en publique à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour.
14 Un certain nombre de questions administratives d'abord.
15 L'expérience relative aux transcriptions éditées n'a pas reçu de soutien de la part de
16 toutes les parties prenantes.
17 Par conséquent, nous proposons de retourner au système initial pour le traitement
18 des transcriptions éditées, à moins que nous n'entendions ou ne recevions des
19 nouvelles de M. Dubuisson d'ici à 16 h, nous demandant de suspendre cette décision
20 en attendant qu'il nous présente... nous fasse part de ses observations.
21 Si nous n'avons pas de nouvelles de M. Dubuisson d'ici à 16 h aujourd'hui, nous
22 avons l'intention d'ordonner que la méthode originale de traitement des
23 transcriptions éditées soit reprise.
24 On s'est accordé sur le fait que les déclarations du 0582 et de 0583 ainsi que les
25 transcriptions de leurs dépositions devraient être communiquées de manière
26 confidentielle à la Chambre de première instance II.
27 Monsieur Sachdeva, pensez-vous qu'il faudra apporter des expurgations ou
28 sera-t-il... suffira-t-il de les communiquer à la Chambre de première instance II, sous

1 réserve des... de... des décisions que nous prenons donc... dans de pareilles
2 circonstances.

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : S'agissant des transcriptions des dépositions, oui,
4 Monsieur le Président, il faudra apporter des expurgations.
5 S'agissant de la déclaration du 0583, je crois comprendre qu'il... des expurgations ne
6 seront pas nécessaires.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Y a-t-il une déclaration du 0582
8 qui tombe aussi dans cette catégorie ou pas ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : J'ai cru comprendre que la raison pour laquelle il
10 fallait transmettre la déclaration du 0583, c'est qu'elle fait partie de... des éléments de
11 preuve s'inscrivant dans le cadre de l'interrogatoire principal. Et pour le 0582, ce
12 n'était pas le cas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pouvez-vous envisager des
14 expurgations à un moment opportun aujourd'hui et peut-être en parler peut-être
15 avec M^e Mabille ?

16 Quoi qu'il en soit, les... leurs dépositions orales ne devraient être... pas être
17 communiquées à la Chambre de première instance II avant que l'on en ait produit la
18 version éditée.

19 Étant donné que nous allons repasser au système original, nous espérons que cela ne
20 prendra pas beaucoup de temps.

21 En tout état de cause, la préparation de ces transcriptions... la transcription de la
22 déposition que nous entendons actuellement et celle de la semaine dernière
23 devraient être une priorité si possible, pour ceux qui sont en train de préparer les
24 transcriptions éditées.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président, nous... nous nous
26 conformerons à cela et j'anticipe déjà un problème de délai si effectivement nous
27 devons attendre d'obtenir la version éditée des transcriptions dans le cadre de ce
28 système, mais..

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pouvez-vous établir un contact
2 avec M. MacDonald pour savoir si le fait d'attendre la transcription éditée causera
3 des problèmes considérables pour la Chambre de première instance II. Nous ne le
4 savons pas. Nous ne savons pas à quel stade de la procédure ces documents seront
5 pertinents, je suppose pour l'interrogatoire que doit mener la Défense dans l'affaire
6 en question. . Si le fait d'attendre la transcription éditée signifie que la
7 communication sera trop tardive il faudra par conséquent voir s'il faudrait ou non
8 communiquer les versions non éditées des transcriptions, quoiqu'il en soit contacter
9 Monsieur MacDonald.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout à fait, je vais en reparler à la Chambre au plus
11 tard aujourd'hui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Par conséquent, rien ne sera
13 communiqué à la Chambre de première instance II avant d'avoir... de savoir ce qu'il
14 en est des expurgations et avant de savoir si nous pouvons attendre les
15 transcriptions éditées.

16 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

18 Monsieur Sachdeva, je souhaiterais parler maintenant de la question de la
19 divulgation relativement au 0583.

20 Nous souhaitons remercier la Défense et l'Accusation pour ce qui nous semble avoir
21 été une position fondée sur la coopération, position qui a été adoptée hier soir pour
22 surmonter un nombre important de problèmes, donc, je veux que cela soit inscrit au
23 procès-verbal.

24 Le point 2 du courriel de la Défense envoyé vendredi dernier... donc s'agissant du
25 point du 2, l'Accusation doit communiquer à la Défense une liste détaillée des
26 documents envoyés au témoin 0583.

27 S'agissant du point n° 3, la correspondance pertinente a maintenant été
28 communiquée à la Chambre. Nous allons l'examiner dans le courant de la journée et

1 prendrons une décision au moment opportun.

2 S'agissant du point n° 4, la photographie doit être divulguée à la Défense et la
3 correspondance pertinente a été communiquée à la Chambre. Nous allons l'examiner
4 dans le courant de la journée.

5 S'agissant du point n° 5, Monsieur Sachdeva, si vous avez une copie de ce document,
6 au point 1-iv, le juriste présent à la Chambre ce matin vous enverra un courriel dans
7 un instant, lequel courriel comprendra une référence à une transcription où le
8 prénom de la personne évoquée au point n° 4 a été divulgué lors d'une déposition en
9 la présente affaire.

10 Il y a également la question de savoir si cette personne est toujours vivante ou pas.

11 Nous vous demanderons de garder à l'esprit les circonstances particulières dans
12 lesquelles le nom a déjà été évoqué lors d'une déposition. Nous vous invitons à
13 réfléchir, en fait, à essayer de déterminer si le témoin est vivant ou pas, puis à revoir
14 la décision actuelle en expurgation de la déposition. Car il se peut qu'il y ait un
15 élément de pertinence se rapportant au témoin 0016.

16 Pour ce qui concerne le point 2.(ii, pourriez vous, s'il vous plaît, examiner l'écriture
17 409, qui est une écriture confidentielle *ex parte*, à la page 14 et à la lumière des
18 observations de l'Accusation qui figurent sur cette page, réviser les expurgations qui
19 s'y trouvent.

20 De la même manière, au point 2-vi, pourriez vous, s'il vous plaît, vous reporter à
21 l'écriture *ex parte* 125... (*Correction de l'interprète*) 1295, annexe C, en date du 24 avril
22 2008, en page 19. En fait, il ne s'agit pas d'une écriture, mais d'une décision et donc,
23 je vous invite à passer en revue les observations de la Chambre se rapportant à cette
24 personne.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, puis-je vous poser une
26 question ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y.

28 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Est-ce que vous avez dit point 2 chiffre romain 6 ou

1 7 ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : VII. Vous avez tout à fait
3 raison. VII en chiffres romain.

4 Donc, au point 2-viii en chiffres romains, il est possible que bien que les noms restent
5 sous leur forme expurgée, un code relatif au témoin pourrait être donné cependant.

6 L'Accusation pourrait-elle réfléchir à cette possibilité, autrement, en l'état, et, bien
7 que nous n'avons pas pris de décision finale à ce sujet, il semble que les pièces ou le
8 contenu de ce document ne sera pas pertinent de manière importante pour la
9 Défense et ce, en dépit du fait que certaines parties évoquées ne seront pas utiles du
10 tout. Mais nous voulons simplement nous assurer que les expurgations contenues
11 dans ce document sont conformes à d'autres ordonnances en divulgation et nous
12 voulons également nous assurer que des pièces ne seront... seront communiquées à
13 la lumière des décisions précédentes pour ne pas empêcher la Défense d'y avoir
14 accès.

15 Enfin, à ce stade-ci, pour des raisons que nous expliquerons dès que nous aurons eu
16 le temps de rendre notre décision orale sur ce point, le témoin 0298 sera convoqué
17 sur une base restreinte, correction du Président, c'est le témoin 0598 et non pas 0298.
18 Il devra donc être invité à venir à La Haye et son... et sa déposition commencera à 9
19 h 30, lundi prochain, ce qui est la date proposée et la familiarisation, dans la mesure
20 où cela s'avère nécessaire, devrait commencer immédiatement.

21 Comme je l'ai dit, nous allons exposer notre raisonnement dès que nous aurons un
22 moment opportun qui nous le permette. Nous n'allons pas le faire maintenant parce
23 que M^e Biju-Duval doit poursuivre son contre-interrogatoire.

24 Monsieur Sachdeva, notre décision relative au 0598 est pour partie tributaire de
25 l'Accusation et de son intention ou des indications que l'Accusation nous donnera
26 sur le début de sa déposition.

27 Si cela pose problème, nous allons devoir repenser toute cette question.

28 Alors, voilà notre décision.

1 Merci à moins qu'il n'y ait autre chose.

2 Monsieur Sachdeva ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Non nous n'avons rien d'autre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien. S'il n'y a pas
5 d'observations nous allons faire entrer le témoin ?

6 Non.

7 Bien. Alors, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

8 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

9 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0583 (*sous serment*)

10 (*Le témoin s'exprimera en français*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN : Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, allez-y.

14 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

15 Bonjour, Monsieur.

16 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

18 PAR M^e BIJU-DUVAL : Nous allons reprendre là où nous nous étions interrompus
19 hier, et je vais vous demander de vous reporter de nouveau à l'onglet 30 du classeur,
20 c'est-à-dire à cette note du 12 janvier 2006, dont vous nous avez dit hier que vous en
21 aviez eu connaissance.

22 Ce document porte déjà la cote EVD-D01-00383 ; DRC-OTP-0233-0179.

23 Q. Vous avez rapidement examiné ce document hier, peut-être pouvez-vous
24 prendre quelques instants pour le revoir. Je vous indique dès à présent ma question :
25 je vais vous demander si ce document évoque l'incident dont vous avez parlé dans
26 votre déposition écrite.

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 LE TÉMOIN :

1 R. Alors, quand bien même j'ai pas pu lire le document en détail, il semble que
2 ça peut être le document qui se réfère à l'incident probablement de début 2006 pour
3 « lesquels » mes collègues s'étaient plaints... plaintes — pardon.

4 Q. Merci.

5 Pourriez-vous vous reporter plus précisément aux premières pages de ce document,
6 au paragraphe 2 — petit 2 ?

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 Il est mentionné qu'il est évoqué 3 anciens enfants soldats du FNI/FRPI introduits
9 par l'intermédiaire 0316 — je vous rappelle notre convention en ce qui concerne le...
10 le code de cet intermédiaire.

11 Doit-on comprendre que 0316 a, à plusieurs reprises, introduit des personnes
12 présentées comme d'anciens enfants soldats au Bureau du Procureur ?

13 R. C'est ce que le paragraphe indique. Donc, il y a eu 3 enfants soldats qui ont
14 donc été présentés, donc, par 0316. Est-ce qu'il y en a eu d'autres ? Honnêtement,
15 comme je l'expliquais hier, c'est l'époque à laquelle je découvre qu'il est utilisé sans
16 que je le sache obligatoirement, à d'autres fins que celles pour lesquelles moi-même
17 je l'utilisais. Donc, vous donner plus de détails là-dessus, j'en serais bien incapable.

18 Q. Merci.

19 Vous nous indiquez que, probablement, je crois que c'est le terme que vous avez
20 utilisé, cette note réfère à l'incident que vous-même vous avez évoqué dans votre
21 déposition.

22 À votre connaissance, y a-t-il eu d'autres incidents en ce qui concerne le travail de
23 0316, avant ou après celui-là ?

24 R. Tout à fait. Et c'est d'ailleurs ce que... ce que j'indique dans ma déclaration. Il y
25 a eu un incident qui a eu lieu, en fait, avant cet incident et qui relatait... ça concerne
26 l'un des... d'autres témoins qui (*inaudible*) dans la déclaration.

27 Si vous me permettez... c'est effectivement 0035 dont je... auquel je fais référence aux
28 paragraphes 40 à 45 de ma déclaration.

1 Q. Merci, nous y reviendrons.

2 Vous-même, avez-vous eu l'occasion de faire part à vos supérieurs de doutes ou de
3 préoccupations en ce qui concerne le travail de 0316, les informations transmises par
4 0316 au Bureau du Procureur ?

5 R. Il y a eu effectivement des conversations, des discussions sur... et c'est tout à
6 fait normal dans le cadre de l'utilisation dans une enquête je dirais entre guillemets
7 « d'informateur intermédiaire » parce que malheureusement pour 0316 il a eu plus
8 un rôle d'intermédiaire que d'informateur, mais ce sont deux aspects du travail qu'il
9 faut voir de façon séparée.

10 D'un côté, informateur, il est au courant d'informations qu'il nous transmet. C'est
11 une partie du travail sur lequel il avait, à mon avis, une réussite et une confiance
12 importante de notre part.

13 En ce qui concerne son rôle d'intermédiaire pour s'occuper d'enfants, par exemple,
14 ou de témoins, pour être tout à fait honnête, c'est pas un rôle qui lui sied
15 particulièrement. Et de faire le contact, oui, mais de faire attention ou de suivre des
16 enfants, c'est pas forcément le travail auquel lui-même était préparé au cours de sa
17 carrière et ça le lui a été demandé. Maintenant, bon, c'est pas forcément ce qu'il y
18 avait de plus... de plus sain.

19 Q. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, pardon de
21 vous interrompre. Monsieur le témoin, pardon. Je viens de recevoir deux messages
22 de la cabine anglaise. Pourriez-vous vous assurer de ne pas parler trop vite. Nous
23 pouvons vous entendre et c'est rapide. Merci.

24 Maître Biju-Duval, vous devez vous rappeler, de votre côté de marquer une pause
25 après la réponse du témoin. Les échanges sont un peu trop rapides.

26 Allez-y, poursuivez.

27 M^e BIJU-DUVAL :

28 Q. Vous souvenez-vous avoir, au cours du mois de mai 2006, écrit un courriel ou

1 une note concernant 0316 et dans laquelle ou dans lequel vous auriez dit ceci — je
2 cite, en anglais, vous m'excuserez (*interprétation*) :
3 « Décision relative à sa rémunération devrait être prise le plus tôt possible. En effet,
4 il devient de plus en plus difficile de justifier les paiements de certaines dépenses.
5 Comme vous l'aurez lu, la plupart des informations fournies par 0316 concernant...
6 certaines des informations semblent bizarres et devraient être contre vérifiées. »

7 (*Intervention en français*) Fin de citation.

8 Vous souvenez-vous de ce courrier, de cet échange de mai 2006 ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Pas particulièrement par contre, dans le sens où je pourrais pas vous donner
11 la date ou quoi que ce soit, mais le contenu ne me semble pas, comment dire,
12 surprenant.

13 Comme je l'expliquais hier, peut-être qu'on peut diviser finalement ma réponse en 2
14 parties.

15 La première concernant effectivement les paiements. Si ce message est écrit en
16 mai 2006, donc c'est après qu'il n'ait pas été recruté pour la position sur laquelle il
17 postulait. À l'époque, nous étions encore sans directives précises sur le mode de
18 rémunération de personnel de ce type, donc la question se posait donc auprès du
19 Bureau du Procureur de savoir qu'adoptons comme procédure, comme directives
20 claires sur les méthodes de paiement ? Jusqu'à présent, comme je l'expliquais hier, on
21 faisait au mieux en essayant de respecter au mieux les règles de transparence
22 notamment par l'établissement de reçus et cetera.

23 La deuxième partie, le fait de contre-vérifier, au contraire, je trouve que c'est... c'est...
24 c'est la règle de base dans le travail que l'on fait avec de genre d'individu, à savoir il
25 vous donne des informations, le rôle de l'enquêteur du Bureau du Procureur, bien,
26 c'est de vérifier de ne pas prendre pour argent comptant ce que la personne vous
27 raconte. C'est quelque chose de tout à fait normal et s'il y a eu des, effectivement,
28 peut-être des moments où des questions pouvaient se poser, il était logique et

1 normal d'en informer le Bureau du Procureur, d'en informer la hiérarchie et de
2 tenter de prendre les mesures pour justement vérifier. Ça ne veut pas dire que les
3 informations étaient mauvaises ou pas mais qu'il fallait les vérifier. C'est une
4 procédure normale et tout à fait transparente.

5 Donc, sans vous dire je me souviens exactement de ce message, le contenu n'est pas
6 surprenant dans le cadre d'une enquête normale. Ou du moins ne me semble pas
7 surprenant, pardon.

8 Q. Quand vous dites « il est normal d'en informer la hiérarchie », à ce
9 moment-là, vous en informez qui ?

10 R. Ne me souvenant pas de la date exacte de cet e-mail ni à qui je l'ai adressé, si
11 vous l'avez peut-être, vous pouvez me dire à qui je l'ai adressé, dans le cas d'espèce,
12 je ne l'ai pas, mais il me semble tout à fait logique que je l'aurais adressé soit à
13 l'équipe commune d'enquêtes soit... soit, comment dire... à la division des équipes
14 des enquêtes.

15 Q. Merci.

16 Sur la question des dépenses et de leur justification, vous évoquez la question du
17 cadre juridique en quelque sorte, mais lorsque, dans ce... dans cette note, vous
18 indiquez que certaines dépenses ne peuvent pas où sont très difficiles à justifier,
19 est-ce que ça ne signifie pas davantage que l'intermédiaire 0316 lui-même ne peut
20 pas justifier ses dépenses.

21 R. Non, c'est pas ce que ça veut dire. Vous pouvez... La façon dont je m'en
22 souviens, et c'est simplement qu'il était devenu difficile de justifier devant la section
23 des finances de certaines dépenses liées à l'utilisation de cet individu qui ne
24 travaillait pas officiellement pour la Cour.

25 Et par conséquent, il fallait des règles pour expliquer qu'effectivement on pouvait
26 avoir recours à ce genre d'individu et les rémunérer ou rembourser leur ... leurs
27 dépenses.

28 Donc, ce n'est pas trop une question de... d'excès faits par cette personne puisque

1 systématiquement du moment où on a commencé à travailler avec lui jusqu'au
2 moment où on a arrêté, du moins, moi, j'ai arrêté, chacune des dépenses a fait l'objet
3 d'un reçu qui a été enregistré avec la section des finances et qui, comme j'ai le pu le
4 voir dans mon classeur, sont tout à fait disponibles... *sorry... I will slow down.*

5 C'est tout à fait transparent comme... comme vérification.

6 Mon point c'est simplement de dire à mon avis dans cet e-mail de dire, voilà, la
7 section des finances pose de plus en plus de problèmes pour accepter ce genre de
8 dépenses. Il fallait donc des règles. Des règles expliquant comment et sur quelle base
9 on pouvait utiliser ce genre d'individus et les rembourser.

10 Q. Merci.

11 J'ai bien compris votre témoignage selon lequel, pour vous, la tâche naturelle du
12 Bureau du Procureur est de vérifier les informations qu'il reçoit. Mais dans cette
13 correspondance, vous indiquez, en anglais : 'l'information semble bizarre.'

14 Est-ce que nous ne sommes pas là dans un cas particulier où la vérification s'impose
15 d'autant plus que l'information transmise est suspecte ?

16 R. Je crois qu'il y a une différence entre bizarre et suspect. Si j'ai marqué « bizarre
17 » et non pas « suspect », c'est certainement qu'il y avait une raison. On va garder les
18 termes employés, à savoir bizarre. Une information qui est parvenue, qui est
19 surprenante, ce serait plutôt le terme qui conviendrait plutôt que suspect. Oui, ça
20 nécessite de... de faire des vérifications.

21 Maintenant, une fois de plus, mon travail c'était pas de prendre ce qu'on me disait
22 ou ce qu'on m'apportait comme information comme la vérité ; la vérité vraie, mais de
23 prendre les informations et de tenter du mieux que je le pouvais, de vérifier et si les
24 informations étaient vérifiées et corroborées, d'en informer bien évidemment le
25 Bureau. C'est une démarche tout à fait normale et je dirais même plutôt très saine
26 que d'essayer de... de... de contester des informations qui nous parviennent.

27 Q. Merci.

28 Après que vous ayez transmis ces suggestions à votre hiérarchie, quelles décisions

1 ont été prises, s'il y en a eues ?

2 R. Une fois de plus, n'ayant pas, comment dire, ce message, et honnêtement ne
3 sachant pas exactement à quelle information bizarre était parvenue à ce moment-là,
4 ça m'est difficile de vous dire quelle décision a été prise.

5 Une chose est certaine, et c'est reflété dans la déclaration que j'ai déposée, si on se
6 réfère bien donc à la déclaration de mai 2006, c'est l'époque à laquelle où on décide
7 justement de limiter l'accès, l'utilisation de 0316 à 2 personnes uniquement :
8 moi-même et M. Lavigne, pour des raisons toutes simples, justement de canalisation
9 d'informations et d'autoriser... d'autoriser les vérifications.

10 Donc, pour répondre à votre question, la mesure évidente, c'est effectivement, on est
11 revenu à un système de contrôle strict de son utilisation pour justement éviter...
12 éviter d'avoir des informations volant un peu dans tous les sens.

13 Q. Merci.

14 Vous-même ou d'autres membres de l'équipe, avez-vous réexaminé ou réévalué le
15 témoignage des témoins présentés par 0316 ou réexaminé ou réévalué les
16 informations transmises par 0316 à la suite de... de ces préoccupations que vous
17 exprimez ?

18 R. Juste pour être bien clair, je n'ai pas exprimé de préoccupations particulières.
19 Le fait de vérifier, comment dire, et de tenter de corroborer le contenu des
20 déclarations de témoins, c'est une procédure tout à fait normale dans le cadre d'une
21 enquête, donc, que le témoin ait été présenté ou non par 0316, ça devrait être
22 systématique.

23 L'évaluation, la crédibilité d'un témoin, du contenu de ses... ses preuves, c'est pas
24 uniquement lié à 0316, c'était quelque chose qui (*inaudible*) ... systématique. Ma
25 réponse, serait, en théorie oui. On doit revisiter systématiquement dès lors que des
26 nouveaux éléments d'information ou de preuve sont recueillis, il faut les comparer
27 avec ce qui a déjà été recueilli ; c'est une procédure logique et tout à fait normale
28 dans le cadre d'une enquête.

1 Q. Concrètement, avez-vous le souvenir de vous être reposé certaines... de vous
2 être posé certaines questions au... au sujet d'informations antérieurement transmises
3 par 0316 ou certaines questions au sujet de tel ou tel témoin présenté antérieurement.
4 Est-ce que vous auriez des exemples, si c'est le cas ?

5 R. Exemple précis, juste maintenant, non. Mais encore une fois, simplement, ce
6 que je peux vous assurer, c'est que les informations, donc, étaient dans la mesure du
7 possible vérifiées.

8 Si 0316 nous mettait en contact avec un témoin particulier, c'est la déclaration de ce
9 témoin qu'on vérifierait. Donc, effectivement, les vérifications étaient faites.

10 Maintenant, dans le détail, est-ce que je peux vous donner des exemples, non, là
11 maintenant, ça va m'être difficile, ça c'est... j'en suis désolé.

12 Q. Vous nous avez indiqué, hier, qu'au début de la collaboration de 0316 avec le
13 Bureau du Procureur, il avait indiqué faire toujours partie des (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Est-ce que pendant toute la période où il a collaboré avec vous ou avec le Bureau du
16 Procureur jusqu'à votre départ, est-ce que vous saviez qu'il exerçait toujours des
17 fonctions...

18 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je m'interromps parce que, par souci de
19 précaution, je pense qu'il est préférable de passer à huis clos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : S'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)* Reclassifié comme audience publique

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Est-ce que vous saviez que pendant toute la période du début de la
25 collaboration, en septembre 2007, en ce qui vous concerne, il a occupé un poste de
26 responsabilité à (Expurgé)

27 LE TÉMOIN :

28 R. Il s'était présenté de toute façon comme un membre de (Expurgé)

1 (Expurgé). Lorsqu'il a postulé début 2006 pour (Expurgé)

2 (Expurgé), c'est effectivement ce qu'il avait

3 également marqué dans son CV.

4 Après le début 2006, je ne me souviens pas l'avoir questionné, si, oui ou non, il
5 continuait d'appartenir à cette organisation. Et il me semble d'ailleurs qu'au tout
6 début, outre le fait, certes, qu'il m'avait dit appartenir à cette institution, je crois qu'il
7 m'avait bien indiqué également ne plus être rémunéré du tout par cette institution.
8 Donc, il se présentait comme tel, mais je n'ai jamais vu rien qui permettait comment
9 dire... de... de le certifier non plus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva,
11 pourriez-vous remonter à la ligne 9 de la page 14 dans la transcription anglaise.
12 Pensez-vous qu'il faille une expurgation ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Effectivement. Je vous remercie, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.
16 Expurgation, s'il vous plaît.

17 Poursuivez, Maître Biju-Duval.

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Laissons de côté la question de la rémunération par les autorités congolaises,
20 qui est un problème spécifique au Congo à bien des égards ; en ce qui concerne
21 l'exercice des fonctions, qu'elles soient ou non rémunérées par l'administration
22 congolaise, est-ce que vous vous êtes posé la question de savoir si, pendant la
23 période de collaboration, il poursuivait ses fonctions à (Expurgé)

24 LE TÉMOIN :

25 R. Pour moi, la question ne se posait pas forcément puisqu'il avait dit en faire
26 partie. Comme je l'ai indiqué hier, autant c'était une garantie, du moins un élément
27 qui permettait de penser qu'il était effectivement capable de délivrer les informations
28 dont nous avons besoin en matière de sécurité pour localiser les personnes qui nous

1 intéressaient ; c'était aussi une raison, effectivement, de contrôler l'information qui
2 nous parvenait et de la vérifier du mieux que l'on pouvait du fait, justement de son
3 appartenance à cette (Expurgé), ou, du moins, c'est ce qu'il disait.

4 Q. Merci.

5 Donc, pour vous, le fait qu'il poursuive des fonctions à (Expurgé) ne... ne posait
6 pas... ne soulevait pas de difficulté particulière ?

7 R. C'est pas trop que ça soulevait ou non des difficultés particulières, c'est qu'il
8 me renseignait ; on vérifiait les renseignements qu'il nous fournissait.

9 Maintenant, qu'il ait appartenu, qu'il continuait de travailler à l'époque ou non pour
10 (Expurgé) le fait de pouvoir contrôler le flux d'informations vers lui et qui lui nous
11 renvoyait, le fait de pouvoir contrôler ce flux d'informations était un élément pour
12 justement faire en sorte qu'il n'y ait pas de débordement.

13 Q. Merci.

14 Est-il exact que 0316 utilisait les services (Expurgé) pour exécuter les missions qui lui
15 étaient confiées par le Bureau du Procureur ?

16 R. Pas à ma connaissance. Il avait quelqu'un qui était proche de lui, et qui... qui...
17 qui l'aidait dans certains cas. J'avoue ne pas me souvenir de toute façon du... du... du
18 nom de cette personne, mais à ma connaissance, il avait effectivement un
19 collaborateur avec lui qui l'aidait. Mais à ma connaissance, il n'y avait qu'une seule
20 personne. Du moins, je n'ai connaissance que d'une personne.

21 Q. Merci.

22 Je vais vous suggérer 3 noms : (Expurgé); connaissez-vous cette personne ?

23 R. Le nom m'est familier, et je crois que c'est la personne que je connaissais qui
24 travaillait effectivement avec lui. Il me semble.

25 Q. Si je vous suggère également (Expurgé)

26 R. Ce nom m'est strictement inconnu. Ou, du moins, je ne me souviens pas du
27 tout de ce nom, pour être plus franc.

28 Q. Et enfin, le nom de (Expurgé)

1 R. Malheureusement, non, là non plus, ce nom ne me dit absolument rien.

2 Q. Merci.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Pourriez-vous vous porter à l'onglet 20 du classeur ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Ce document porte déjà la cote EVD D01-00371, et le numéro DCR-OTP-0290-0332.

7 Il s'agit donc d'un document intitulé « reçu de remboursement » daté du
8 18 juillet 2006 qui mentionne votre nom comme celui qui a préparé ce reçu, et le nom
9 de (Expurgé) comme la personne remboursée. Et dans la colonne de gauche,
10 première case, indique : « 1^{er} mai 2006, transport aller retour à (Expurgé) plus hôtel
11 et restauration, plus communication, (0106...0506 — donc 6 mai 2006, pour (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 Est-ce que vous savez de quoi il s'agit ?

14 R. Non, je ne me souviens pas de quoi il s'agit, mais effectivement, cela confirme
15 ce que je vous disais précédemment, donc le collaborateur de 0316, donc Joël
16 Andama, pour un transport donc qu'il a fait probablement pour... certainement
17 tenter de localiser des témoins ou quelque chose comme ça, sur la zone qui est
18 indiquée dans le document.

19 Q. Arrivait-il que (Expurgé) agisse seul dans ses missions pour le compte du
20 Bureau du Procureur ?

21 R. Pas à ma connaissance d'autant que moi, j'étais en liaison avec 0316
22 uniquement, et je ne me souviens pas avoir eu particulièrement de relations avec...
23 avec (Expurgé)

24 Dans le cas d'espèce, puisqu'on parle de ce document, je pense que le
25 remboursement a eu lieu sur la base de factures qui m'ont été présentées non pas par
26 (Expurgé) mais par 0316.

27 Q. Merci.

28 Pourriez-vous vous porter à l'onglet 32 dans lequel figurent un certain nombre de

1 documents, et je voudrais me référer au Document 3.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Qui porte déjà la cote EVD-OTP-00601 ; DRC-OTP-0216-0019.

4 Il s'agit d'un reçu signé par vous-même en date du 12 mai 2005, qui porte la
5 signature, semble-t-il, de 0316. Est-ce que c'est le cas ?

6 R. Pour autant que je m'en souviene, Oui, c'est sa signature.

7 Q. Et ce reçu mentionne comme justificatif de dépenses « transport pour
8 collaborateurs », au pluriel. Est-ce que vous vous souvenez de quoi il s'agissait ou de
9 qui il s'agissait ?

10 R. Honnêtement, non. Transport pour collaborateurs, effectivement, c'est bien ce
11 qui est indiqué, mais de qui il s'agit exactement, ça, je ne saurais pas vous dire.
12 Mai 2005, c'est le début de la relation avec 0316 ; on est en contact avec lui et avec
13 personne d'autre.

14 Qu'il utilisait d'autres personnes, d'autres collaborateurs, comme j'ai dit
15 précédemment, possible, mais je n'avais pas forcément, comment dire, les noms de
16 tous, et je ne souhaitais pas non plus les rencontrer tous. Je préférais travailler avec
17 une personne, un point focal plutôt que 0316 et ses collaborateurs. Et/ou ses
18 collaborateurs, au pluriel ou singulier ou, peu importe.

19 Q. Nous venons de parler de ses collaborateurs ou subordonnés.

20 Ma question porte maintenant sur les supérieurs hiérarchiques... Pardon...

21 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons repasser... Non,
22 non, pardon.

23 Q. Je parle maintenant des supérieurs hiérarchiques de 0316 à (Expurgé)

24 Ma question est la suivante : avez-vous, à un moment quelconque, pris contact avec
25 ses supérieurs hiérarchiques (Expurgé)

26 LE TÉMOIN :

27 R. Non.

28 Q. Avez-vous eu connaissance de contacts établis entre les responsables de... du

1 Bureau du Procureur et les supérieurs de 0316 ?

2 R. Si j'ai eu connaissance de tels... de tels contacts ? Non. Honnêtement, du
3 moins, ça ne me dit rien, non.

4 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

5 Monsieur le Président, je vais maintenant faire référence à un certain nombre de
6 noms de témoins, mais je pense que nous pouvons procéder en audience publique
7 de la manière suivante : le témoin... je vais soumettre au témoin un document où
8 figure le nom de ce témoin, lui demander s'il connaît cette personne et lui poser 2 ou
9 3 questions. Je pense que, de cette manière-là, nous pouvons procéder en audience
10 publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr.

12 Monsieur, je vais donc vous demander de bien vouloir éviter de prononcer les noms
13 des témoins.

14 Très bien.

15 Audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

18 M^e BIJU-DUVAL : Pourriez-vous vous porter à l'onglet 3 du classeur ?

19 (*Le témoin s'exécute*)

20 C'est... Il s'agit de la première page d'une déposition de témoin qui porte déjà le
21 numéro EVD D01-00241 ; et le numéro ERN : DRC-OTP-0105-0085.

22 Q. Vous êtes bien à l'onglet 3 ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Tout à fait.

25 Q. Vous souvenez-vous avoir procédé à l'audition de la personne qui est
26 mentionnée sur cette page ?

27 R. Tout à fait.

28 Q. Je vais vous poser une question... Je vais vous demander qui a mis cet

1 individu en contact avec le Bureau du Procureur. Ne donnez pas de nom, si vous le
2 savez, dites-nous « je le sais », si vous ne savez pas, dites-nous « je ne sais pas ».

3 R. Alors, c'est très, très simple, il s'agit donc d'une personne, alors je ne sais pas
4 quand il a été mis en contact avec le Bureau du Procureur, puisque moi, le premier
5 contact n'a pas été fait par moi, j'ai juste repris après le premier contact et d'ailleurs,
6 ça figurait, comme vous pouvez le voir, les dates des premières rencontres, je n'y
7 participe pas.

8 Donc, effectivement, je ne sais pas comment il a été rencontré pour la première fois.

9 Q. Merci.

10 Pourriez-vous aller maintenant à l'onglet 4 ?

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 Cote EVD-D01-01253 ; DRC-OTP-0066-0002.

13 Connaissez-vous cette personne ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant que vous ne répondiez.

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, peut-être que c'est un peu
16 prématuré, mais j'aimerais simplement savoir quelle est la pertinence de ces
17 questions concernant ces témoins.

18 Lorsque ces témoins ont témoigné, il n'y a jamais eu de suggestion quelconque selon
19 lesquelles ils auraient été préparés, ou qu'ils aient reçu des instructions ou qu'ils
20 aurait donné... fait un faux témoignage.

21 Donc, ma question est : quelle est la pertinence de... des relations entre ces témoins et
22 les intermédiaires en question et j'imagine l'abus de procédure ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Sachdeva.

24 Je crois qu'une partie de la réponse c'est que c'est une histoire en évolution.

25 Mais Maître Biju-Duval, dites-nous quelle est la justification de demander à ce
26 témoin, par exemple concernant le témoin que l'on trouve à l'intercalaire 4.

27 M^e BIJU-DUVAL : Les témoins dont je vais... que je vais évoquer, nous n'avons, à ce
28 jour, aucune information fournie par le Bureau du Procureur sur la manière dont ils

1 ont été initialement contactés.

2 Et compte tenu de la thèse qu'explore la Défense, il est important pour nous, si c'est
3 possible, de comprendre quel a été l'intermédiaire pour ces témoins-là.

4 À ce jour, nous n'avons pas reçu cette information du Bureau du Procureur. Je tente
5 donc d'obtenir cette information auprès de cet enquêteur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ai-je raison de comprendre que
7 vos questions vont se restreindre, en tous les cas au début de savoir si le témoin sait
8 qui était l'intermédiaire. J'ai bien compris ?

9 M^e BIJU-DUVAL : Exactement, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

11 Autre chose, Monsieur Sachdeva ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pas pour l'instant, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

14 Vous avez la permission de reprendre le sujet plus tard si vous le souhaitez.

15 Nous allons commencer... prendre la pause la plus longue de la matinée maintenant.

16 Je vous remercie Monsieur, nous allons faire une pause, nous nous retrouverons à
17 11 h.

18 Monsieur l'huissier, pouvez-vous accompagner le témoin jusqu'à la salle des
19 témoins ?

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci à tous.

22 11 h.

23 (*L'audience, suspendue à 10 h 32, est reprise en publique à 11 h 01*)

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Témoin, s'il vous plaît.

27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

28 Merci infiniment.

1 Oui, Maître Bijou-Duval.

2 Nous sommes en audience publique.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Oui, Monsieur le témoin, pourriez-vous, donc, reprendre l'onglet 4.

5 (*Le témoin s'exécute*)

6 Donc, je vais vous poser 2 questions, mais je vais vous demander dans un premier
7 temps de ne pas donner de noms dans votre réponse, car nous sommes en audience
8 publique.

9 Première question : connaissez-vous cet individu ?

10 Deuxième question : savez-vous qui l'a mis en contact avec le Bureau du Procureur,
11 si vous le savez nous passons à huis clos pour que vous indiquiez le nom ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Première question : oui, je le connais.

14 Et deuxième question : oui, je sais comment il a été mis en contact avec le Bureau du
15 Procureur.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

17 Donc, il est nécessaire de passer à huis clos pour avoir des précisions sur ce
18 deuxième aspect.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Séance à huis clos partiel, s'il
20 vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 04) Reclassifié comme audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Donc, s'il vous plaît, pouvez-vous nous indiquer par qui il a été mis en contact
25 avec le Bureau du Procureur ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Dans le cas de ce témoin, il a été mis en contact au Bureau avec moi en fait,
28 puisque c'est moi qui ai établi le premier contact. Il n'y a pas eu d'intermédiaire.

1 Q. Autrement dit, quelles ont été les circonstances ?

2 R. J'ai obtenu son nom et ses coordonnées par une personne et c'est moi qui ai
3 établi directement le contact avec cette personne. Donc, personne ne l'a introduit ou
4 ne l'a présenté à moi, je suis allé au premier contact tout seul. On m'a communiqué
5 ses coordonnées, ça c'est une chose ; et je n'ai utilisé personne pour aller le rencontrer
6 pour la première fois. Je l'ai contacté, je me suis présenté, il a accepté de me
7 rencontrer, c'est la façon dont on a établi le contact.

8 Q. Merci.

9 Pourriez-vous passer à la... l'onglet 10 ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Je suggère de rester à huis clos pour ce témoin-là.

12 Il s'agit donc d'une première page de déposition de témoin n° DRC-OTP-0151-0583.

13 Donc, connaissez-vous (Expurgé)

14 R. Effectivement, ce nom m'est familier, oui.

15 Q. Savez-vous qui l'a mis en contact avec le Bureau du Procureur ?

16 R. Honnêtement, ça je ne me souviens ce pas. Du fait de sa profession, je crois
17 que son nom et ce qu'il faisait étaient relativement publiques à l'époque et je ne
18 pense pas que son nom nous ait été communiqué par qui que ce soit.

19 Ses coordonnées, peut-être, mais pour autant que je me souvienne, il était, c'était
20 plus ou moins une personne publique à l'époque.

21 Q. Merci.

22 Pouvez-vous vous reporter au paragraphe...

23 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Permettez-moi de vous interrompre.

24 Le dernier document qui a été présenté n'a pas de cote.

25 Donc, on aura EVD-D01-00385.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Oui, Monsieur Sachdeva ?

27 M. SACHDEVA *(interprétation)* : Monsieur le Président, je me demande si la
28 déclaration dans son entièreté devrait recevoir une cote EVD, parce que la question

1 qui a été soulevée ne touchait qu'à un nom.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Maître Biju-Duval, vous ne
3 présentez rien dans la déclaration, c'est tout simplement pour identifier l'individu. Je
4 ne pense pas qu'il faille verser la déclaration. Tout ce que nous voulons avoir, c'est le
5 nom du témoin qui a fourni sa déclaration.

6 M^e BIJU-DUVAL : Le nom du témoin, et pour ce témoin-là, j'aurais... je souhaiterais
7 faire référence aux paragraphes 99, 100 et 101 de cette déposition qui pourraient être
8 retenus par la Chambre dans le cadre de l'examen du dossier. Parce que dans ces
9 paragraphes figure — c'est la question que je m'apprêtais à poser —... dans ces
10 paragraphes figure le nom de (Expurgé) et j'aurais souhaité poser des questions au
11 témoin sur la base de ces 3 paragraphes-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Si vous avez des questions
13 pour le témoin en rapport avec ces paragraphes, ainsi soit-il, et cela change la
14 position, mais si la déclaration est utilisée tout simplement pour identifier le témoin
15 et s'il n'y a pas d'autres questions posées là-dessus, alors on n'a pas à verser cette
16 déclaration.

17 Dites-vous que vous allez poser une question au témoin par rapport au
18 paragraphe 99 ?

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

21 Donc, nous prenons la cote et nous allons voir comment nous avançons.

22 Pouvez-vous avancer et poursuivre, Maître Biju-Duval. sauf que Monsieur Sachdeva
23 est à nouveau debout. Oui Monsieur Sachdeva ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Encore une fois, une objection technique. Eh bien, à
25 première vue, il n'y a pas de justification pour lier cette déclaration au présent
26 témoin. Il n'a pas participé à l'entretien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

28 Maître Biju-Duval, quelle est la question que vous voudriez poser à ce témoin sur la

1 base de la déclaration d'une autre personne ? Pouvez-vous formuler la question — et
2 le témoin ne répondra pas pour le moment — quelle est la question, Maître
3 Biju-Duval ?

4 M^e BIJU-DUVAL : La question est la suivante : les paragraphes 99 et 101 de cette
5 déclaration mentionnent le nom de (Expurgé) — intermédiaire du Bureau du
6 Procureur — qui est présenté comme un ami du témoin.

7 Ma question est : est-ce que cela rafraîchit la mémoire de M. Sebire sur la question de
8 savoir si ce serait pas (Expurgé) qui aurait présenté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pardonnez-moi, Maître
10 Biju-Duval, mais une déclaration d'une autre personne ne pourrait pas rafraîchir la
11 mémoire du présent témoin.

12 Il n'avait rien à voir avec ce document. Vous pouvez poser au témoin une question
13 sur (Expurgé) et les liens entre (Expurgé) et d'autres personnes, mais étant donné le
14 fait que le présent témoin ne connaît pas ce document, vous ne pouvez pas aller dans
15 ces paragraphes et les utiliser comme base pour vos questions.

16 À moins que vous voudriez poursuivre cette question, je demande à ce que le... le
17 numéro EVD soit supprimé, mais vous pouvez poser la question sur (Expurgé),
18 mais pas sur les paragraphes de la déclaration.

19 M^e BIJU-DUVAL : Je retire ma question sur les paragraphes de la déclaration et je
20 souhaiterais que vous vous portiez à l'onglet 11.

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 C'est un document « reçu de remboursement » qui porte la cote numéro
23 DRC-OTP-0205-0274.

24 Le premier document de l'onglet 11. Reçu établi par vous-même pour (Expurgé)
25 (Expurgé) et qui mentionne comme justification du remboursement (*interprétation*)
26 (Expurgé) pour 4 jours ».

27 Q. (*Intervention en français*) Ma question est : vous souvenez-vous avoir confié à
28 (Expurgé) la mission d'aller prendre des prises de vue.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Non. Le document est exact, il s'agit de la (Expurgé), mais
3 c'était pas du tout pour prendre des images quelque part.

4 Q. C'était pour quelle raison ?

5 R. La raison était toute simple, c'est qu'il... je pense que c'est au cours d'une
6 mission à Bunia qu'on avait besoin de lui faire faire des (Expurgé) de façon
7 à ce qu'elles puissent être étudiées par la suite ici à La Haye.

8 Donc, l'utilisation (Expurgé) avait pour objectif, si mon souvenir est exact, de
9 permettre la copie des (Expurgé) qu'il possédait, puisqu'il n'y avait pas de
10 (Expurgé). Du moins, c'est le souvenir que j'en ai.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

12 Donc, je voudrais un numéro EVD à ce document.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Donc EVD-D01-00385.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. En ce qui concerne l'intermédiaire, (Expurgé), est-il exact qu'il travaillait
16 antérieurement pour une (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 LE TÉMOIN :

19 R. Comme je l'ai expliqué hier, je n'ai pas travaillé particulièrement avec
20 (Expurgé). Honnêtement, son passé professionnel, je ne peux pas vous
21 répondre sur cette question. Non, je ne connais pas son passé professionnel.

22 Q. Merci.

23 Pourriez-vous vous porter... pardon.

24 Non, je vais vous poser la question de la manière suivante : connaissez-vous une
25 personne dénommée (Expurgé)

26 R. Le nom m'est familier, oui. En quelles circonstances exactement, j'ai... j'ai du
27 mal à me... à resituer le... ce nom-là.

28 Q. Si je vous suggère qu'il s'agit d'un témoin potentiel ou d'un témoin contacté

1 par le Bureau du Procureur ?

2 R. Encore une fois, oui, le nom m'est... m'est familier, mais, non,
3 malheureusement à moins que vous ne me fournissiez des détails, je ne peux pas
4 vous dire plus qu'effectivement, je suis, « ce nom-là me dit quelque chose ». Non, je
5 suis désolé.

6 Q. Je vous pose quand même la question : savez-vous de quelle manière il a été
7 mis en contact avec le Bureau du Procureur ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ne répondez pas, s'il vous
9 plaît.

10 Monsieur. Oui ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, pour faire un suivi à mon
12 objection antérieure, voilà comment nous comprenons les choses : l'identité de 0143,
13 0321, 0316 également, devait être présentée à la Défense étant donné l'incohérence
14 apparente entre l'enfant soldat témoin et les témoins présentés dans l'affaire par la
15 Défense; donc, l'abus de procédure.

16 Les témoins actuels à propos desquels la Défense pose des questions au présent
17 témoin, , il n'y a pas eu de suggestion selon laquelle leur version des faits aurait été
18 falsifiée, et selon laquelle ces personnes n'étaient pas celles qu'elles voulaient faire
19 croire.

20 Donc, poser une question pour avoir une réponse et une information par rapport à
21 l'intermédiaire et savoir si, oui ou non, la personne a participé à la présentation de la
22 personne à nous-mêmes n'est pas pertinent par rapport au processus d'abus de
23 procédure tel que avancé par la Défense et tel que présenté par la Défense dans ses
24 moyens.

25 Voilà pourquoi l'Accusation pense que ces questions ne sont pas pertinentes et
26 « prend » beaucoup de temps à la Cour.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

28 Maître Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je ne poserais pas ces questions si le
2 Bureau du Procureur avait communiqué à la Défense un tableau complet des
3 intermédiaires en expliquant à la Défense de quelle manière ces témoins avaient été
4 contactés initialement.

5 Le Procureur n'a pas fourni ces informations ; ces informations sont pertinentes sur
6 la question des intermédiaires et je suis donc obligé de les poser de la manière la
7 plus rapide possible avec cet enquêteur du Bureau du Procureur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pour vous donner un exemple, le Bureau du
10 Procureur, dans le tableau des intermédiaires avait indiqué que les contacts pour le
11 témoin 0014 étaient une personne du Bureau du Procureur et cela vient d'être
12 confirmé à cet instance même dans la déposition. Il serait incorrect de dire que nous
13 n'avions pas transmis l'information à la Défense, d'après ce qui figure dans nos
14 dossiers, se rapportant aux personnes qui ont présenté les témoins à comparaître au
15 procès au Bureau.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 Monsieur Sachdeva a présenté son objection pour les questions de M^e Biju-Duval
19 lorsqu'il posait une question au présent témoin en ce qui concerne le fait que certains
20 témoins étaient présentés à l'Accusation, au Bureau du Procureur et de savoir si
21 c'était après l'intervention de l'un des intermédiaires que l'Accusation avait utilisé
22 dans ce cas.

23 M. Sachdeva souligne qu'il n'y a pas eu allégation que cet enfant soldat, en
24 particulier sous examen, ne serait pas la personne qu'elle prétendrait être. Il n'y a
25 donc pas de justification de poursuivre ce cheminement de questions.

26 La Défense en faisant observation d'abus de procédure, s'est dans une grande
27 mesure, fondée sur les éléments de preuve qui sont ressortis pendant le présent
28 procès. Et cela n'étant pas fixé, artificiellement en référence à l'examen particulier ou

1 l'interrogatoire utilisé beaucoup plus tôt par la Défense dans ce procès, lorsque des
2 personnes alléguées comme étant des anciens enfants soldats avaient été appelées
3 pour présenter leur déposition.

4 Étant donné qu'il y a une question qui doit être résolue par la Chambre en ce qui
5 concerne le rôle des intermédiaires en l'espèce, nous considérons qu'il serait juste et
6 tout à fait proportionné et également qu'il serait très pertinent que la Défense, et
7 dans la mesure où le témoin pourrait nous assister, de poser des questions en ce qui
8 concerne le comment différents témoins sont entrés en contact avec le Bureau du
9 Procureur et de savoir si c'était à travers un intermédiaire.

10 Vous pouvez poursuivre, Maître Biju-Duval, et poser ces questions de manière
11 adéquate et brève.

12 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Donc, nous sommes à huis clos, je repose ma question en ce qui concerne
14 (Expurgé)

15 Avez-vous des indications à nous donner sur la manière dont le Bureau du
16 Procureur est entré en contact avec lui, par l'intermédiaire de qui ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Malheureusement, non.

19 Q. Merci.

20 Vous vous êtes personnellement occupé de... de ce témoin ?

21 R. Comme je l'ai indiqué un petit peu auparavant, le nom m'était familier,
22 comme je l'ai dit, mais à part ça, je n'ai pas d'autre souvenir concernant cette
23 personne. J'ai indiqué que, mis à part le fait que le nom oui, je le connais, je pourrais
24 pas vous dire si je l'ai rencontré ou pas. J'en ai vraiment aucun souvenir.

25 Q. Merci.

26 Je vais maintenant vous poser un certain nombre de questions sur (Expurgé)
27 (Expurgé) dont vous parlez dans votre déposition et que vous avez évoqué
28 hier. Ce témoin porte le code 0035.

1 Donc, je vous propose, lors de ces questions, que nous pouvons faire en... en
2 audience publique, d'utiliser le code 0035 ou de dire « le témoin 0035 » lorsqu'il s'agit
3 de (Expurgé) et de dire « l'intermédiaire 0316 » lorsqu'il s'agit de (Expurgé)

4 Est-ce que cela vous paraît possible ?

5 R. Tout à fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

7 Audience publique, s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 11 h 25*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Vous nous avez indiqué, hier, que le témoin 0035 vous avait été présenté à
12 Bunia par l'intermédiaire 0316, en soirée.

13 Est-ce que vous connaissiez l'existence du témoin 0035 avant cette première
14 rencontre, en soirée, à Bunia, dont vous nous avez parlé ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. « 0316 » m'avait informé de son existence et je lui avais effectivement donc,
17 demandé d'arranger, donc, une première rencontre.

18 Q. Cette première rencontre très brève en soirée, s'est-elle déroulée à... au
19 restaurant l'Hellénique ?

20 R. Dans le voisinage du restaurant Hellénique.

21 Q. Merci.

22 Vous nous dites que le... l'intermédiaire 0316 vous avait informé de son existence
23 auparavant ; comment vous l'a-t-il présenté ? Comment l'intermédiaire 0316 vous a
24 présenté... je veux dire vous a décrit, vous a expliqué de qui il s'agissait, en ce qui
25 concerne le témoin 0035 ?

26 R. Pour autant que je me souviene, donc, les informations qui m'ont été
27 communiquées étaient le fait qu'il s'agissait donc d'un officier de l'UPC — un
28 commandant — qui avait participé avec ses troupes à plusieurs attaques.

1 Q. Merci.

2 Lorsque vous le rencontrez — le témoin 0035 — pour la première fois à Bunia, est-ce
3 que dès cette rencontre, il accepte qu'un entretien soit réalisé ultérieurement ?

4 R. Lors de cette première rencontre, comme je l'ai expliqué dans... dans... dans
5 ma déclaration, il était clair qu'il ne comprenait pas l'objectif de ma démarche.
6 N'ayant pas à ma disposition un interprète assermenté qui pouvait faire proprement
7 le travail pour lui expliquer qui j'étais et ce que je voulais obtenir, je me suis rapatrié
8 sur la solution de lui demander s'il serait disposé à me rencontrer ultérieurement en
9 dehors de Bunia. Ce qu'il a accepté.

10 Q. Merci.

11 Entre cette première rencontre à Bunia et le moment où les entretiens vont avoir lieu,
12 ailleurs, y a-t-il eu des échanges entre vous et vos supérieurs ou votre équipe sur la
13 question de l'opportunité de recueillir une déposition ou de réaliser des entretiens
14 détaillés ?

15 R. De façon à pouvoir me rendre sur le terrain pour procéder à son audition, il a
16 fallu donc préparer une demande de mission, exposer les raisons pour lesquelles
17 c'était utile d'aller voir cette personne, ne serait-ce que pour vérifier les informations
18 originales.

19 Et donc, effectivement, je n'ai pas décidé tout seul d'aller sur le terrain pour
20 rencontrer cette personne et prendre sa déposition (*phon.*), ça a été approuvé par le...
21 par le Bureau.

22 Q. Merci.

23 Dans cette demande de mission, est-ce que vous expliquiez la présentation qui vous
24 avait été faite par l'intermédiaire 0316 de cette personne ?

25 R. Dans le rapport de mission lui-même, je ne me souviens pas, je me souviens
26 d'avoir fait un compte rendu sur la... à mes supérieurs, donc, et à l'équipe sur
27 l'information initiale. Effectivement, j'ai donné l'information initiale.

28 Est-ce que cette même information était de nouveau dans le... dans le rapport de

1 mission, là, je ne saurais pas vous le dire.

2 Q. Je m'intéressais uniquement à la... à la demande de mission.

3 Vous indiquez que des entretiens vont avoir lieu à Kampala. Si je vous suggère que
4 ces entretiens se sont déroulés du 30 septembre 2005 au 5 octobre 2005, est-ce que
5 cela rejoint vos... vos souvenirs ? C'est juste pour situer le cadre chronologique de
6 tout cela.

7 R. C'est probable, je ne me souviens pas des dates exactes de... de... de l'audition
8 de cette personne, mais c'est probablement durant cette période, en effet.

9 Q. Qui s'est... qui s'est occupé des formalités et autres démarches pour organiser
10 le déplacement du témoin 0035 vers Kampala ?

11 R. Alors, comme c'est indiqué dans... dans ma déclaration, j'ai effectivement eu
12 recours à 0316 pour assister dans ses démarches pratiques, à savoir donc
13 l'accompagnement jusqu'à Kampala, l'accompagnement le matin jusqu'au lieu de
14 l'audition, la récupération en fin de journée jusqu'à l'hôtel. Donc, effectivement, oui,
15 il y a eu ce... 0316 a eu ce rôle durant cette audition.

16 Q. Restons-en dans un premier temps au voyage Bunia-Kampala. Est-ce que le
17 témoin 0035 avait à sa disposition un passeport rendant possible ce déplacement ?

18 R. Honnêtement, je ne me souviens pas, je...
19 Peut-être que dans l'audition, il a présenté des documents d'identité, on pourrait
20 vérifier, mais je ne me souviens pas s'il avait ou non un passeport.

21 Q. Est-ce que l'intermédiaire 0316 s'est occupé de... de réunir les documents
22 nécessaires au voyage Bunia-Kampala, nécessaires en particulier à franchir une
23 frontière ?

24 R. Cet aspect n'a pas été abordé. Les conditions du travail... les conditions du...
25 du... du voyage, on a discuté sur la façon, la meilleure façon pour la personne de
26 voyager, j'ai demandé donc à cette personne si elle était d'accord ou pas pour
27 voyager. Et j'ai, je pense, assumé le fait que si elle acceptait de se rendre à Kampala,
28 c'est que cette même personne, donc le... le témoin 0035, pouvait se déplacer.

1 C'est-à-dire que lors de la rencontre initiale, comme je l'ai déclaré précédemment, la
2 question lui a été posée : « Êtes-vous d'accord ou non pour me rencontrer
3 ailleurs ? » ; cet « ailleurs » était Kampala. À partir du moment où le témoin a
4 accepté de se rendre sur place, j'ai effectivement assumé qu'il avait les moyens de se
5 rendre sur place, ou du moins, les conditions. Nous, on a ensuite pris en charge tout
6 l'aspect pratique, à savoir le paiement des moyens de transport, le logement et
7 cetera, et cetera.

8 Q. Merci.

9 Pouvez-vous vous porter à l'onglet 15 et au document 3. Il porte la référence :
10 DRC-OTP-0216-0033 ?

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Le troisième document. Il y a sur la même page 2 documents différents. Je me réfère
13 au document du haut, qui est un reçu, daté du 28 septembre 2005, émis par
14 l'ambassade de la RDC, et mentionnant le nom du témoin 0035. Et il fait référence à,
15 en bas du document, 3 attestations.

16 Attestation de « Nat » — N-A-T —, ensuite de « Nais » — N-A-I-S — peut-être pour
17 « naissance », et ensuite de B-Y-M.

18 Vous voyez ce document ?

19 R. Oui.

20 Q. Qui... qui s'est occupé de ces démarches-là à l'ambassade de la RDC, à votre
21 connaissance ?

22 R. Je ne peux pas vous donner une réponse affirmative à 100 pour cent, mais il
23 est évident qu'ayant utilisé 0316 pour faciliter, donc, le... le... le voyage du
24 témoin 0035... Et là, qu'on se comprenne bien, c'est une... une réponse que je vous
25 fais, c'est... c'est pas de l'affirmatif, parce que je n'étais pas présent, mais
26 effectivement, il me semble tout à fait logique que 0316 ait fait des démarches pour
27 obtenir un document apparemment de... de l'ambassade.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Surveillez votre débit, c'est trop

1 rapide, s'il vous plaît.

2 LE TÉMOIN : Désolé.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Est-ce qu'ensuite, le témoin 0035 ou l'intermédiaire 0316 vous ont remis ces
5 documents ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Honnêtement, je n'en ai pas le souvenir, je ne peux pas ni... ni confirmer ni
8 infirmer.

9 M^e BIJU-DUVAL : Est-ce qu'il est possible de donner un numéro EVD à ce
10 document ?

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document portera la cote EVD suivante :
12 D01-00... D... 00386.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je suis désolé mais je crois que la cote EVD initiale...
14 Enfin, j'ai de la difficulté à retrouver ce document. Je crois que la référence ERN
15 initiale n'était pas la bonne.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur... Maître Biju-Duval,
17 auriez-vous l'obligeance de redonner le numéro ERN, s'il vous plaît ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Le numéro ERN est DRC-OTP-0216-0033.

19 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Vous indiquez, je crois, dans votre déposition, que le témoin 0035 a été
22 accompagné par l'intermédiaire 0316 pour ce voyage, Bunia-Kampala.

23 À votre connaissance, y avait-il... était-il également accompagné par d'autres
24 collaborateurs ou connaissances de 0316 ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Pas à ma connaissance.

27 Q. Pourriez-vous vous porter à l'onglet 32 et, dans cet onglet, au document 9 ?

28 (*Le témoin s'exécute*)

1 La cote EVD de ce document est EVD-OTP-00611 ; et le numéro ERN :
2 DRC-OTP-0216-0016.

3 Il s'agit donc d'un reçu de remboursement établi par vous-même, portant le... le nom
4 de code de l'intermédiaire 0316.

5 Est-ce que vous vous souvenez de ce document ?

6 R. Alors, de ce document en particulier, non, mais il est évident que c'est moi qui
7 l'ai... qui l'ai établi. Et il semble correspondre, effectivement, aux éléments
8 concernant, donc, les remboursements ou les paiements effectués à l'occasion de
9 l'accompagnement de... de... du témoin 0035 par 0316. Du moins, il me semble que
10 ça fait référence à ça.

11 Q. Merci.

12 Dans la rubrique « description », il est mentionné, pour les DSA, une période de
13 11 jours, du 25 septembre 2005 au 5 octobre 2005.

14 Est-ce que vous confirmez qu'il s'agit effectivement de cette période durant laquelle
15 le témoin 0035 a été présent à Kampala pour... pour des entretiens avec vous-même ?

16 R. Les dates qui sont indiquées sont des dates de voyage, de présence de 0316.

17 Q. Merci.

18 Ce document porte la date du 28 septembre 2005. Et le montant indiqué est de
19 1 690 dollars. Est-ce que ce document atteste le fait que cette somme-là, en dollars,
20 est remise à ce moment-là à l'intermédiaire 0316 ?

21 R. Du point de vue de la date, ça, je ne saurais pas vous dire ça avec certitude,
22 mais pour autant que je m'en souviennne, pour ce voyage, l'argent a été remis, donc
23 effectivement, avant le voyage de façon à pouvoir permettre de financer le voyage.

24 Q. Là, il est question de 880 dollars comme DSA — indemnités journalières.
25 Est-ce que cette somme-là, pour la période indiquée, est remise à l'intermédiaire 0316
26 le jour de l'établissement du reçu ?

27 R. Honnêtement, je... je ne saurais pas vous confirmer ça.

28 Le détail sur le... le... à quel moment exactement le... le... l'argent servant au paiement

1 de la vie sur place à Kampala a été remis, honnêtement, je n'ai pas de souvenir de...
2 de... du moment auquel ça s'est passé.

3 Q. Merci.

4 Pourriez-vous vous porter à l'onglet 15 ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Et dans l'onglet 15, au document n° 2, qui porte la cote EVD-D01-00114 ; numéro
7 ERN : DRC-OTP-0216-0027.

8 C'est... Il s'agit d'un reçu établi par vous-même pour le témoin 0035, qui mentionne
9 le versement d'indemnités journalières pour la période...

10 Pardon, je vois que vous cherchez le document ?

11 R. Oui, vous m'avez dit le document 15 ?

12 Q. Non, l'onglet 15...

13 R. Ah ! Pardon.

14 Q. ... et le document 2.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Donc, ce reçu est établi le 28 septembre 2005 pour la somme de 400 dollars
17 correspondant à des indemnités de séjour pour le témoin 0035, n'est-ce pas ? C'est
18 bien cela ?

19 R. Tout à fait.

20 Q. Cette somme de 400 dollars, elle est remise à qui exactement, concrètement ?

21 R. Dans mon souvenir, c'était remis soit quotidiennement, soit tous les 2 jours au
22 témoin.

23 Q. Merci.

24 Pourriez-vous aller, alors, toujours dans l'onglet 15, au document 5, dont la cote EVD
25 est D01-00115 ; ERN : DRC-OTP-0216-0028.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Il s'agit d'un document de même nature que le précédent, qui semble avoir été établi
28 le 30 septembre 2005, mais, vous voyez, la date est difficilement lisible en ce qui

1 concerne le jour, et qui concerne la remise de 700 dollars d'une part, pour des
2 indemnités de séjour et d'autre part, si je peux résumer, pour des frais de transport.

3 Est-ce que vous vous souvenez avoir établi ce... ce document ?

4 R. Il me semble correspondre, effectivement. Oui.

5 Q. Et la personne qui a signé en bas du document, est-ce le témoin 0035 ?

6 R. Je dirais qu'a priori, oui. Il n'y a pas de raison d'avoir eu, comment dire,
7 d'avoir un document au nom d'un témoin, et avec en bas, une signature qui n'est pas
8 la sienne.

9 À chaque fois que j'ai fait remplir un... une attestation de remboursement, en
10 général, c'est la personne qui... qui signait elle-même. Donc, même si je n'ai pas le
11 souvenir exact de... de... du moment physique où ça s'est passé, le fait qu'il y ait une
12 signature, je... il y a de fortes chances que ce soit celle du témoin, en effet.

13 Q. Et concrètement, cette somme de 700 dollars, le 30 septembre 2005, elle est
14 remise à qui ?

15 R. Pour ce qui est du DSA, comme j'ai expliqué, mon souvenir, c'est que c'était
16 donné soit quotidiennement, soit tous les 2 jours, lorsqu'il était à Kampala.

17 Et pour ce qui est du transport, j'imagine que l'argent... enfin, pour le souvenir que
18 j'en ai, donc, l'argent a dû être remis, puisque là, on parle Entebbe-Aru, tac, tac...
19 donc, c'est pour le retour, donc ça lui a été remis à lui, puisque l'indication de voyage
20 qui est indiquée, c'est le... le... le retour. Donc, ça lui a été remis a priori sur place, à
21 Kampala.

22 Q. Indépendamment des mentions du document, je fais appel à vos souvenirs de
23 ce qui s'est passé réellement. Est-ce que, à ce moment-là, vous remettez 700 dollars
24 au témoin 0035 ?

25 R. Alors, du fait de mes réponses précédentes, non, puisque je viens de vous
26 indiquer que l'argent était remis au jour le jour ou tous les 2 jours.

27 Pour tempérer aussi la... la réponse, puisqu'il faut... vous voulez que ce soit le... le
28 plus proche possible et je pense que c'est l'intérêt de... de tout le monde, il faut se

1 référer aussi, il faut venir à l'incident qui est mentionné avec le témoin 0035. Autant,
2 j'ai pas le souvenir, je ne peux pas donner une réponse affirmative sur le montant
3 exactement donné chaque jour au témoin 0035...

4 Si l'on va dans le... dans le détail de l'incident qui a eu lieu, on va peut-être
5 comprendre un peu mieux le fait qu'à un moment, l'argent, ne serait-ce que pour
6 l'hôtel, et la vie sur place, a été remis à 0316 suite à un incident qui a eu lieu et où
7 l'argent a été utilisé à d'autres fins que celles de payer l'hôtel.

8 Donc, je pense que c'est important, aussi, de pouvoir mentionner... mentionner ce...
9 ce... comment dire, cet élément. Et à la question de savoir si 700 dollars ont été
10 donnés en une seule fois au témoin, non.

11 Q. Merci.

12 Je vais vous demander maintenant de prendre l'autre classeur, s'il vous plaît.

13 Ce... ce... ce... ce classeur contient la transcription des entretiens qui ont eu lieu à
14 Kampala du 30 septembre 2005 au 5 octobre 2005.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Et je vais vous demander de vous reporter à l'onglet 10 de ce classeur.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Ce document porte déjà la cote EVD-OTP-00542.

19 Vous voyez, à la deuxième page de ce document, qu'il est question de l'audition du
20 2 octobre 2005 et je vais maintenant me référer à un extrait et qui figure à la page 13
21 de ce document et qui porte la référence DRC-OTP-0161-1669.

22 Si la Chambre m'y autorise, je souhaiterais lire l'extrait qui commence à la ligne 306
23 jusqu'à la page... jusqu'à la ligne 537.

24 Il s'agit donc d'un échange entre vous-même et le témoin 0035.

25 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que ça va être compliqué de lire cet extrait en audience
26 publique, et donc, il est préférable de passer à huis clos, je pense.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* :

28 Bien sûr.

1 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54) Reclassifié comme audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

4 M^e BIJU-DUVAL :

5 Q. Donc, je cite :

6 « Question : (Expurgé), lorsque vous êtes arrivé, ce matin, sur le lieu de
7 l'entretien, vous m'avez de nouveau posé la question concernant vos pertes de
8 salaire durant votre présence à Kampala.

9 Par ailleurs, vous m'avez mentionné le fait qu'il vous faudrait acheter des produits
10 pour votre (Expurgé) pour justifier et expliquer votre présence à Kampala lorsque
11 vous retournerez chez vous à Bunia.

12 Est-ce que vous pouvez confirmer que l'on a discuté de cela ce matin lorsque vous
13 êtes arrivé ?

14 Réponse : Oui.

15 Question : Au cours de la discussion, je vous ai informé du fait que, pour couvrir vos
16 pertes de salaire, je proposais donc de vous indemniser d'une somme de 100 dollars
17 pour couvrir une période de 11 jours, à savoir donc la date de votre arrivée qui était
18 à Kampala... qui était le 25 septembre, jusqu'au 6 octobre, date à laquelle vous allez
19 voyager pour retourner à Bunia.

20 Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

21 Réponse : Oui.

22 Question : Est-ce que cela vous semble honnête, comme indemnisation ?

23 Réponse : Oui, oui, il y a des jours... le jour d'arrivée ici, j'avais le droit à 800 dollars,
24 euh... à 80 dollars euh... à ce moment, j'ai signé des papiers, mais jusqu'ici, j'ai pas
25 encore reçu ces francs... cet argent.

26 Question de l'enquêteur : D'accord, ce dont on parle maintenant, c'est
27 l'indemnisation de votre salaire ?

28 Réponse : Oui.

1 Question : La somme forfaitaire de 80 dollars dont vous parlez, c'est une somme qui
2 est destinée à votre subsistance ; elle couvre les dépenses d'hôtel, ainsi que les frais
3 de subsistance tels que la nourriture, les boissons que vous pouvez prendre durant
4 une journée.

5 Est-ce que vous comprenez qu'il ne s'agit pas là d'un salaire ?

6 Réponse : Oui.

7 Question : Vous croyez bien que cet argent est simplement destiné à assurer votre
8 subsistance et rien d'autre ?

9 Réponse : Oui, mais j'ai pas reçu cet argent et (Expurgé) ne me les a pas donnés.

10 Question : D'accord. Juste une petite question : on va discuter de ça un petit peu plus
11 en détail, puisque c'est un sujet qui semble vous intéresser.

12 Réponse : Oui.

13 Question : Quoi qu'il en soit, je voudrais d'abord qu'on traite 2 problèmes que vous
14 m'avez posés ce matin.

15 Réponse : Oui.

16 Question : À savoir votre perte de salaire.

17 Réponse : Oui.

18 Questions : Je vous ai expliqué que je pouvais vous indemniser pour une période de
19 11 jours d'une somme de 100 dollars. Est-ce que vous pourriez me dire si, oui ou
20 non, cette indemnisation convient ?

21 Réponse : La façon dont tu m'as parlé, pour moi, c'est bon.

22 Question : Donc, est-ce que ça vous convient de savoir si, oui ou non, le fait que je
23 vous indemnise de 100 dollars vous convient pour votre perte de salaire ?

24 Réponse : Oui. C'est bon.

25 Question : D'accord. Par ailleurs, lorsque vous êtes venu à Kampala, vous avez
26 donné comme explication à votre famille et vos amis que la raison de votre voyage
27 était l'acquisition de certains produits pour votre(Expurgé).

28 Réponse : Oui.

1 Question : Vous m'avez indiqué ce matin que les produits dont vous avez besoin
2 représentent une somme de 475 dollars.

3 Réponse : Oui.

4 Question : Mais n'est-il pas exact que je vous ai indiqué que cette somme était
5 excessive en ce qui me concerne ?

6 Réponse : Oui.

7 Question : Est-ce que je vous ai indiqué qu'afin de pouvoir justifier de votre retour à
8 Bunia de l'acquisition effective de certains produits, je pouvais au maximum justifier
9 de l'achat de 200 dollars de produits ?

10 Réponse : Vous voulez répéter, s'il vous plaît ?

11 Question : Afin que vous puissiez rentrer à Bunia avec des produits pour votre (Expurgé)
12 et crédibiliser votre voyage à Kampala vis-à-vis de votre famille et vos amis, je vous
13 ai proposé de prendre en charge l'achat d'au maximum de 200 dollars de produits ?
14 Est-ce que vous pouvez confirmer cela ou pas ?

15 Réponse : Ce n'est pas la première fois que j'ai acheté des produits comme ça. Euh...
16 ils savent que moi, je suis intelligent, que j'emploie mon intelligence. Si la plupart...
17 beaucoup de produits, ils seront surpris. Moi, je leur avais dit que je vais acheter
18 beaucoup de produits (Expurgé). Alors, je suis parti, je suis arrivé ici, et (Expurgé)
19 (Expurgé), aussi, est arrivé chez nous. Il leur a dit... il est pas... il leur a dit aussi qu'il
20 est parti là avec (Expurgé) pour acheter les produits pour le salon.

21 Question : D'accord.

22 Maintenant, dites-moi, vous avez donc informé votre famille que vous veniez ici
23 pour acheter des produits, ce qui est une bonne explication pour justifier votre
24 présence ici.

25 Combien d'argent avez-vous pris avec vous pour venir à Kampala pour acheter vos
26 produits ?

27 Réponse : Je ne suis pas parti avec l'argent, j'ai caché mon argent dans un autre lieu,
28 mais ils savent que je suis ici pour acheter des produits.

1 Question : Vous êtes venu ici à Kampala sans argent pour acheter des produits, c'est
2 correct ?

3 Oui... réponse : oui.

4 Question : Est-ce que, en venant ici, vous aviez l'impression que j'allais payer pour
5 tout ce que vous vouliez acheter ?

6 Réponse : Oui.

7 (Expurgé) m'a dit que vous alliez me payer tous les produits dont j'aurais besoin.

8 Question : Il vous a dit ça quand et où ?

9 Réponse : Il m'a dit 5 jours. Oui, oui, il m'a dit cela une semaine avant de partir, 5
10 jours avant de partir.

11 Question : D'accord. Je pense qu'il faudra trouver une discussion, euh... sur ce
12 sujet-là donc, avec... euh, ce (Expurgé) Fin de citation.

13 Doit-on comprendre que, le 2 octobre 2010... je me rectifie. Pardon...

14 M^e BIJU-DUVAL : D'ailleurs, je pense que nous pouvons repasser en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 12 h 03*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Audience publique.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Doit-on comprendre que le troisième jour des entretiens, le 2 octobre 2005, le
22 témoin 0035, qui a signé des reçus, n'a pas été mis en possession de l'argent figurant
23 sur ces reçus ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Le reçu est un reçu général, qui concerne l'ensemble des dépenses.

26 La date qui est indiquée dessus est autre chose. Je ne me souviens pas de la date qui
27 a été « mis », il y a une date dessus, et comme je l'ai expliqué précédemment, l'argent
28 a été donné au fur et à mesure et le reçu que vous avez en votre possession, c'est un

1 reçu général, pour l'ensemble des... des dépenses. Ça ne veut pas dire que l'ensemble
2 de l'argent était donné à ce moment-là. C'est un reçu général.

3 Q. Sommes-nous... Sommes-nous d'accord sur le fait que lorsque le témoin 0035
4 dit « j'ai signé des papiers », il s'agit bien de... des reçus, n'est-ce pas ?

5 R. Il s'agit du... Le papier auquel on a fait référence juste avant, c'est le papier
6 concernant le retour. On avait un... un autre de... qu'on a présenté qui correspondait
7 à l'aller.

8 Alors, pour le retour, effectivement, je n'ai peut-être pas donné l'argent
9 immédiatement au moment où il est arrivé pour son voyage de retour.

10 Q. Parlons des indemnités de séjour — DSA.

11 Lorsque le témoin...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, nous ferons
13 cela après une brève pause.

14 Merci, Monsieur. Nous allons vous ménager une pause. Nous reprendrons
15 l'audience juste après 12 h 15.

16 Et, Monsieur l'huissier, je vous demande de bien vouloir raccompagner le témoin
17 vers la salle d'attente.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

20 Oui, Monsieur Sachdeva ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, avec votre permission,
22 puis-je demander un point de précision sur la décision de la Chambre de tout... de
23 tout à l'heure. Ou on peut le faire après la pause, peut-être, mais si on peut le faire
24 maintenant, ce serait peut-être mieux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, écoutez, posez la
26 question et on verra si nous pouvons vous donner la précision quand nous
27 reviendrons tout à l'heure.

28 Monsieur Sachdeva, que voulez-vous dire ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur, c'était que ma deuxième objection
2 concernait une question...

3 Peut-être, Monsieur le Président, que nous devrions passer à huis clos partiel pour
4 cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)* Reclassifié comme audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Mon objection concernait le fait que des questions
9 soient posées à (Expurgé)

10 Concernant (Expurgé), si vous vous souvenez, (Expurgé) était le témoin 0055

11 et, en fait, était (Expurgé) de... de l'état-major de M. Lubanga. Et

12 donc, c'est à ce sujet que je disais qu'il n'y avait pas d'allégation concernant

13 (Expurgé), allégation dont l'accusé de toute évidence *serait au courant* dans la mesure

14 où (Expurgé); et bien sûr

15 la Défense n' a pas soumis ces allégations à (Expurgé)

16 Et par conséquent je constate que peut-être qu'il y a eu un malentendu et c'est peut

17 être de ma faute lorsque la Chambre a décidé que je devais présenter des arguments

18 selon lesquels --- lorsqu'il n'y a pas eu d'allégation contre un enfant soldat en

19 particulier... en fait je faisais référence à

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Mais il me semble que c'est ce
21 que vous avez dit, Monsieur Sachdeva.

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : En fait, c'est ce que j'ai dit, mais j'essayais

23 d'expliquer que l'abus de procédure se rapporte à l'incohérence avec les... les enfants

24 soldats et les témoins qui sont venus pour contre... contredire les témoins enfants

25 soldats. Mais en ce qui concerne 0055 qui faisait partie de l'état-major de l'armée de

26 M. Lubanga, il n'y avait aucune allégation contre lui qui « ont » été faites. Et dans ce

27 cadre, j'étais contre cette série de questions parce que le fait qu'il ait été présenté ou

28 non par un intermédiaire, d'après nous, n'est pas pertinent par rapport à l'abus de

1 procédure de la Défense... présenté par la Défense.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, ça va
3 beaucoup plus loin que ce que vous avez dit à la page 27, qui était que... c'est très
4 précis... ce que vous dites est très précis, alors que ce que vous avez dit tout à l'heure
5 était beaucoup plus général.

6 Vous avez fait un lien entre vos remarques avec la question de savoir si leur récit
7 était falsifié ou non, ou s'il y avait eu un argument de présenté comme quoi ils
8 étaient quelqu'un d'autre que la personne qu'ils allaient prétendre être.

9 Je vous en remercie, nous allons voir jusqu'où nous pouvons en arriver avec ça.

10 Maître Biju-Duval, avez-vous d'autres questions à poser à ce témoin, similaires à
11 celles contre lesquelles M. Sachdeva a formulé une objection ? Est-ce que vous allez
12 présenter d'autres déclarations de témoins et poser des questions similaires ?

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 M^e BIJU-DUVAL : Non, non, Monsieur le Président. Mes questions vont maintenant
15 essentiellement porter sur le témoin 0015... 0035 et le témoin 0015.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

17 Monsieur Sachdeva, si jamais la question se représente, nous nous souviendrons de
18 la manière précise que vous venez de présenter les choses. Maintenant, il me semble
19 que cela n'a plus lieu d'être dans la mesure où vous avez formulé votre objection,
20 nous avons rendu notre décision en fonction de ce que... des remarques que vous
21 avez faites. La question a été posée, et je crois, malheureusement, que vous essayez
22 de refermez la porte de l'étable une fois que la vache s'est échappée. Donc, c'est un
23 peu trop tard.

24 Nous reprendrons la... l'audience à 12 h 20.

25 Merci.

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

27 (*L'audience, suspendue à 12 h 10, est reprise en audience publique à 12 h 21*)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il vous
2 plaît.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 Allez-y, Maître Biju-Duval.

5 Je vous remercie, Monsieur.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Je voudrais revenir un instant sur cet incident des entretiens.

8 Le troisième jour des entretiens — le 2 octobre 2005 —, le témoin 0035 dit : « J'ai
9 signé des papiers, j'avais droit à 80 dollars. Je n'ai rien reçu... Je n'ai pas reçu cet
10 argent — exactement — (Expurgé) ne me les a pas donnés. »

11 Ma question est la suivante : est-ce que vous-même ou une autre personne de
12 l'équipe d'enquêteurs a remis au témoin 0035 de l'argent avant cet incident, avant
13 cette intervention du témoin 0035 lors des entretiens ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ne répondez pas tout de suite.
15 Oui, Monsieur Sachdeva ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Une expurgation dans la question, avec votre
17 permission.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous avez raison,
19 effectivement.

20 Monsieur, pouvez-vous répondre à la question, s'il vous plaît ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Quand... À la date à laquelle le document a été signé... déjà, l'audition n'est
23 pas claire. À quel document il fait référence ; est-ce que c'est celui que vous m'avez
24 présenté qui est daté du... a priori, de septembre 2005 ; ça, je ne peux pas répondre, je
25 ne peux pas vous dire quelle corrélation entre le contenu, là, de l'audition et ce
26 document. Comme je l'avais indiqué tout à l'heure, le document est un document
27 général. Le fait qu'il n'ait pas reçu de l'argent immédiatement, en arrivant — c'est ce
28 que j'avais expliqué précédemment —, à savoir que l'argent n'était pas donné en une

1 seule fois.

2 Plus tard, dans son audition, il mentionne des choses concernant donc les produits
3 dont il a besoin pour justifier son passage à Kampala, pour autant que je me
4 souviennne...

5 (*Interprétation*) Désolé.

6 (*Intervention en français*) Le détail exact de : à quel moment quelle somme était remise
7 et comment, j'avoue qu'au bout de 5 ans et n'ayant pas eu le loisir de relire cette
8 audition avant, c'est difficile de replacer les choses au jour le jour dans ce cadre...
9 dans... dans ce cadre-là.

10 Mon impression générale, c'est qu'effectivement je lui ai remis de l'argent,
11 notamment pour, à tout le moins, l'histoire de couverture qui lui permettait d'être
12 présent à Kampala. D'ailleurs, c'est ce qui transparaît dans le... dans la transcription
13 de... de cette audition.

14 Pour ce qui est de son séjour à l'hôtel, c'est ce qui avait fait problème. Maintenant,
15 est-ce qu'il a reçu tout ou est-ce qu'une partie a été prise par 0316 pour s'assurer que
16 l'hôtel était payé ou est-ce que l'argent était remis directement à lui, et lui, il a.... 0316
17 a récupéré pour payer l'hôtel ou autre, ce détail-là, honnêtement, je dois... je dois
18 vous dire que je... non, je... le détail même, non, je ne peux pas vous dire.

19 J'ai justifié des... des — comment dire — des dépenses qui correspondaient à ce qui
20 est indiqué sur le document général, mais sur... au jour le jour, comment ça se
21 passait, j'avoue que mon... mon attention était plus sur la substance de l'audition que
22 sur le... le... comment dire, cet aspect pratique. On l'a abordé, parce que,
23 effectivement, il en a parlé. On a abordé ces problèmes-là de façon à ce que ça
24 transparaisse de façon officielle que, effectivement, il y a eu — comment dire — un
25 incident. Des questions... pardon, des questions qui avaient été posées sur ce sujet-là,
26 de façon à être transparent et clair sur les façons dont les choses se sont passées. On a
27 fait en sorte que ce soit, donc, effectivement enregistré dans... dans l'audition.

28 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Merci.

2 Laissons de côté, si vous le voulez bien, les documents administratifs ou l'affectation
3 des sommes.

4 Vous avez indiqué que vous vous souveniez bien de cet incident puisque vous le
5 mentionnez dans votre déposition écrite. Au moment où le témoin 0035 soulève cet
6 incident en cours d'audition, à ce moment-là, est-ce que vous avez déjà remis de
7 l'argent, quelle que soit l'affectation à... au témoin 0035 ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Honnêtement, je... je ne m'en souviens pas. Ça, c'est... Je m'en souviens pas. Et
10 par ailleurs, je ne suis pas certain que l'incident auquel je réfère dans ma déclaration
11 est celui-ci.

12 Q. Dans votre déclaration, au paragraphe 43, vous indiquez — je cite : « Lors
13 d'une pause au cours de son audition, 0035 va se plaindre de 0316 et du fait que ce
14 dernier avait pris une partie de l'argent que je lui avais remis pour le paiement de
15 son hôtel et de sa nourriture. » Fin de citation.

16 Selon votre témoignage, il s'agit encore d'un autre incident ?

17 R. C'est ce qu'il me semble, en effet.

18 Et pour être plus précis, il me semble que lorsqu'il s'était plaint de ça, donc, enfin, on
19 cherchait dans les... comment dire, dans les... dans les *transcript*. Donc, de nouveau,
20 on l'avait invité, donc, à répéter sa plainte dans l'audition enregistrée parce que,
21 effectivement, il s'était plaint que l'argent lui avait été pris par 0316. Et si je me
22 souviens bien et, encore, gardons à l'esprit le fait que ça remonte à plus de 5 ans et
23 c'est un... — comment dire — je n'ai pas eu le loisir d'aller au travers de... de
24 l'audition complète, 0035 avait utilisé l'argent à d'autres fins que de payer l'hôtel. Et
25 que, de ce fait, il fallait... donc, 0316 avait pris sur lui la responsabilité, donc, de
26 prendre l'argent de façon à s'assurer que l'hôtel et la nourriture étaient payés. Pour
27 des raisons de sécurité, je ne pouvais effectivement pas me rendre à l'hôtel pour
28 vérifier ce genre de... ce genre de situation, mais dans mon souvenir, c'est le...

1 l'incident auquel je faisais référence.

2 Ce que mentionne 0035 à la date du... du 2 octobre, la discussion générale, je... je
3 m'en souviens. Et l'un des éléments sur lequel il insistait, c'était le... le... le paiement
4 d'éléments pour son... Alors, je pense que je vais pas préciser quel emploi parce que
5 ça permettrait a priori de l'identifier, mais pour l'emploi qu'il... qu'il exerçait à
6 l'époque.

7 Q. Pour quelle raison, au moment où le témoin 0035 exprime sa réclamation dans
8 l'extrait que je vous ai lu, en ce qui concerne 80 dollars, pour quelle raison vous ne
9 lui apportez pas, à ce moment-là, une explication, soit en le contredisant, soit en lui
10 expliquant que l'argent lui a été remis ultérieurement ? Pourquoi... Pourquoi ne lui
11 fournissez-vous pas d'explication à ce moment-là ?

12 R. La réponse, en fait, elle vient après la ligne 537. Vous vous êtes arrêté à la
13 ligne 537. Si vous allez plus loin, vous avez la réponse.

14 L'élément principal qui me concernait à ce moment-là, c'était de comprendre
15 pourquoi il voulait que j'achète certaines choses, à quoi ça allait servir et si ça avait
16 un impact ou non sur sa volonté de continuer l'audition. Ça veut dire, en gros, est-ce
17 que le paiement de ce qu'il demandait était la condition *sine qua non* pour lui de
18 continuer l'audition.

19 Donc, pour moi, l'élément important, c'était de clarifier cet élément qui était
20 essentiel. S'il avait répondu oui, il est évident que l'audition (*inaudible*) arrêtée pour
21 des raisons évidentes. Et je pense que vous le comprenez également.

22 Donc, pourquoi je focalise sur l'élément le plus important ? Parce qu'à mon avis, c'est
23 ce qui explique pourquoi on continue ou pas l'audition.

24 Q. Est-ce que, à la suite de cet incident, vous allez demander des explications à
25 l'intermédiaire 0316 ?

26 R. À la suite de cet incident précis, je n'en ai pas le souvenir, probablement, mais
27 je pense que ça a dû être traité avec la deuxième plainte. Et comme je l'ai expliqué
28 dans ma déclaration, donc 0316 avait fourni une explication cohérente concernant

1 le... l'incident qui avait eu lieu à l'hôtel et l'utilisation de l'argent à d'autres fins.
2 Donc, cette discussion a eu lieu parce que la réponse était cohérente. Et quand...
3 Dans l'impossibilité d'aller à l'hôtel et de vérifier la réalité, c'était... à l'époque... sa
4 réponse, enfin, son explication me semblait tout à fait cohérente et digne de foi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Il y a eu plusieurs références et,
6 donc, que vous parlez un peu trop vite. Pardonnez-moi de vous le répéter, mais je
7 pense que la transcription est tout à fait difficile à suivre.

8 Quelque pause, s'il vous plaît.

9 Maître Biju-Duval, vous pouvez poursuivre.

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Vous nous parlez d'explications fournies par l'intermédiaire 0316, est-ce que
12 vous répercutez, vous transmettez ces explications au témoin 0035 ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Probablement, mais je n'en ai pas le souvenir. Si je l'ai fait, quand je l'ai fait,
15 honnêtement, je ne me souviens pas.

16 Q. Merci.

17 Dans l'extrait que j'ai lu, le témoin 0035 indique que l'intermédiaire 0316 lui aurait
18 promis que vous lui achèteriez tous les produits dont il aurait besoin.

19 Est-ce que vous avez demandé des explications à 0316 sur cette affirmation, cette
20 allégation ?

21 R. J'ai dû effectivement lui poser la question ; le détail de la réponse,
22 honnêtement, je... je... je ne pourrais pas la donner. Il est évident que je lui ai rappelé
23 que, en aucun cas, on ne peut faire une promesse quelconque et que s'il promettait
24 des choses à des personnes, de toute façon, il ne fallait pas qu'il s'attende à ce que
25 moi ou le Bureau... comment dire, on prenne à notre charge ou sous notre
26 responsabilité des promesses qu'il ferait, qui étaient absolument en en dehors de
27 toute (*inaudible*).

28 D'ailleurs, dans la suite de l'audition, c'est ce qui est bien indiqué. Je pose la question

1 au témoin : « est-ce que je vous ai fait des promesses, oui ou non ? Et la réponse est
2 très simple : « non ».

3 Je pose la question : Est-ce que vous voulez quand même continuer ou pas
4 l'audition ? Sa réponse a été « oui ».

5 Donc, que d'autres personnes fassent des promesses, ça ne m'engage pas, moi, ça
6 n'engageait pas le Bureau du Procureur. On est à une époque où, effectivement, la
7 relation avec 0316 est en construction. Il est évident que s'il a eu ce genre de
8 comportement, je lui ai certainement indiqué que ce n'était pas une chose à faire.

9 Maintenant, sur ce point précis, est-ce qu'il avait effectivement fait ou non une
10 promesse ? Honnêtement, je ne sais pas, je n'étais pas présent lorsque ça s'est passé.
11 J'ai simplement rectifié la situation dans le cadre de l'audition, enregistrement, de
12 façon à être certain que la situation était claire.

13 *Sorry.*

14 Q. Merci.

15 Pour qu'il n'y ait pas de... d'ambiguïté chronologique, peut-être pourriez-vous vous
16 reporter au premier onglet de ces déclarations : EVD-OTP-00533 et à la deuxième
17 page qui mentionne la date du début de la première audition...

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 ...et qui mentionne la date du 30 septembre 2005.

20 Sommes-nous d'accord pour fixer au 30 septembre 2005 le début des entretiens
21 enregistrés ?

22 R. Tout à fait.

23 Q. Nous avons vu au travers des documents comptables que nous avons
24 examinés que le témoin 0035, de même que l'intermédiaire 0316, semble-t-il, sont
25 présents à Kampala depuis le 25 septembre.

26 Pour quelle raison, il y a ce délai de...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Oui ?

28 M. SACHDEVA *(interprétation)* : À ce que je me rappelle, lorsqu'on a montré les

1 pièces comptables au témoin, et il lui a été posé la question : « Est-ce que ceci montre
2 que le témoin 0035 était à Kampala à partir du 25 septembre jusqu'au 6 octobre ou
3 jusqu'au 5 octobre ? Et le témoin avait répondu que la pièce comptable touchait au
4 témoin 0316. Donc, je ne sais pas pourquoi il est suggéré dans la question des
5 informations qui ne sont pas exactes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

7 Maître Biju-Duval, quelle est la justification de la question portant sur le fait que le
8 témoin 0035 et le témoin 0316 étaient apparemment présents sur la base de ces pièces
9 comptables à Kampala à partir du 25 septembre ?

10 M^e BIJU-DUVAL : Je me réfère, en particulier, au... au reçu de remboursement du
11 28 septembre 2005 que nous avons examiné, qui est à l'onglet 15. C'est le deuxième
12 document de l'onglet 15 :EVD-D0... D01-00114 et qui mentionne la date du
13 25 septembre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, c'est le document 2, à
15 l'intercalaire 15 ? Est-ce que la date n'est pas le 28 ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Absolument, le 28 septembre 2005, mais il mentionne une
17 indemnité journalière à compter du 25 septembre 2005.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

19 Q. Acceptez-vous, Monsieur le témoin, que ceci prouve ou tend à prouver que
20 les témoins 0035 et 0316 étaient à Kampala, en tout cas, à partir du 25 septembre et
21 les jours qui ont suivi ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. A priori, oui. Encore une fois, n'ayant pas eu la... la chance de pouvoir relire et
24 d'avoir accès au document avant, c'est difficile de pouvoir, au bout de 5 ans, se
25 rappeler tous les détails.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien avec cela,
27 pardonnez-moi.

28 Vous pouvez poursuivre.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Simplement une petite chose, un... un autre document qui a été utilisé
3 aujourd'hui, qui est juste l'onglet... enfin, la page suivante, numéro 3, indique
4 effectivement une présence. Si on regarde, donc, le reçu, à la date du 28 septembre,
5 pour effectivement des démarches administratives. Il se peut, tout à fait, qu'il soit
6 arrivé en avance de l'audition pour faire certaines démarches. Possible.

7 Si... si... si j'avais la chance d'avoir au moins le rapport de demande de mission ou le
8 détail de la façon dont cette mission va se dérouler, ça permettrait peut-être
9 d'éclairer... d'éclairer un peu plus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

11 Donc, sur une base théorique, vous acceptez que ceci semble être la position, qu'à
12 partir du 25 septembre, 0035 et 0316 étaient présents. Toutefois, vous aimeriez jeter
13 un coup d'œil à l'ordre de mission ou au rapport de mission. Où se trouvent ces
14 documents, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Il faudra que je puisse vérifier, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que vous pouvez
18 demander à un membre de votre équipe de faire les vérifications ?

19 Si le document était disponible, accepteriez-vous, Maître Biju-Duval, que le témoin
20 puisse y jeter un regard pendant la pause déjeuner.

21 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Mais la Défense aussi souhaiterait y
22 jeter un regard, naturellement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord. Nous passerons à
24 cette deuxième éventualité le moment venu.

25 Maître Biju-Duval, voyons si nous pouvons trouver ce document avant tout.
26 D'accord.

27 En prenant en considération ces précisions, si, Monsieur le témoin, vous pouvez
28 maintenant répondre à la question de M^e Biju-Duval, qu'il pourrait poser encore une

1 fois.

2 M^e BIJU-DUVAL :

3 Q. Donc, pouvons-nous convenir qu'un... que plusieurs jours séparent l'arrivée
4 du témoin 0035 à Kampala, peut-être le 25 septembre, et le début des entretiens, qui
5 débutent le 30 septembre au matin ?

6 Pouvez-vous... pouvons-nous convenir que plusieurs jours séparent l'arrivée du
7 début des entretiens ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Sur la base de documents, effectivement, il était présent, a priori, plusieurs
10 jours avant le début de l'audition.

11 Q. Je raisonne sur la base de ces 4 ou 5 jours de délai, pouvez-vous nous indiquer
12 pour quelle raison les entretiens n'ont pas débuté très rapidement après l'arrivée du
13 témoin à Kampala ?

14 R. Cinq ans après, honnêtement, non, je ne peux pas vous répondre. Il doit y
15 avoir une raison si les papiers montrent qu'effectivement ça s'est passé, il doit y avoir
16 une raison, mais, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, non, je... je ne me
17 souviens pas. Il y a certainement une explication logique, mais je ne peux pas vous
18 répondre pour l'instant. Je n'ai pas le souvenir exactement des jours qui ont précédé,
19 pourquoi il est arrivé en avance ou pas, je... Non, honnêtement, je ne me souviens
20 pas.

21 Q. Vous-même et l'équipe d'enquêteurs, vous arrivez en avance, si c'est le cas,
22 combien de jours avant ?

23 R. Encore une fois, je vais devoir tout simplement vous dire que si j'ai accès aux
24 documents qui me permettront de répondre précisément, je pourrai vous répondre
25 précisément.

26 Dans le cas d'espèce, je viens de l'indiquer, j'ai pas le... le... je me souviens de
27 l'audition elle-même, mais des circonstances elles-mêmes entourant, non, je n'ai pas
28 le souvenir exact de la date exacte d'arrivée, de quel jour ça s'est passé, et cetera. Il

1 faudrait que je...

2 Q. Merci. Je vous demande une seconde.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Pour peut-être vous aider à reconstituer le fil des événements, pourriez-vous vous
5 porter au premier onglet du gros classeur — cote EVD-OTP-00533 ; 0161-1235 ?

6 Et je voudrais vous reporter à la page 40. À la ligne 961, vous indiquez la première
7 rencontre à Bunia, que vous fixez au 18 août 2005. C'est donc la date de la première
8 rencontre à Bunia ?

9 R. Effectivement. Et on a même la réponse à votre question précédente dans...
10 dans... sur ces pages, comme quoi c'est utile, finalement, d'avoir accès à quelques
11 éléments qui ravivent la mémoire.

12 Lorsque j'ai rencontré, le 18 août 2005, j'ai effectivement expliqué que le témoin ne
13 comprenait pas qui j'étais et les raisons pour lesquelles je voulais le voir.

14 Le 27 septembre apparemment, donc, c'est la première rencontre avec un interprète
15 qui est capable de traduire, d'interpréter proprement les informations que je souhaite
16 lui communiquer, à savoir qui je suis, enquêteur pour la Cour pénale internationale,
17 ce que je compte faire, pourquoi je viens le voir et qu'est-ce que j'ai envie de faire, à
18 savoir prendre une audition et en même temps, je pense que j'ai dû l'informer, donc,
19 du fait que cette audition serait enregistrée en audio-vidéo, du fait de...
20 potentiellement, de son statut.

21 Donc, ces jours, effectivement, précédents, c'est pour ce fameux premier contact, à
22 mon avis, qui n'avait pas pu être fait en août à Bunia parce qu'effectivement je ne
23 disposais pas de... de l'interprète qui permettait de me faire comprendre.

24 Donc, maintenant, ça a effectivement un peu plus de sens. Et j'imagine
25 qu'effectivement si on lit la... le début de l'audition, ça.... on comprend, à partir de ce
26 moment-là, effectivement.

27 Donc, je pense qu'honnêtement je n'ai plus véritablement besoin de voir le... le —
28 comment dire — le rapport de demande de mission, puisque j'ai la... enfin, les

1 éléments qui sont dans cette audition, et les premières pages d'audition, en fait, me...
2 me permettent de donner une explication qui est tout à fait ce qui s'est passé.

3 Q. Merci.

4 Aux mêmes pages, 40 et 41, vous indiquez que vous avez eu une conversation
5 d'environ à peu près 1 heure avec le témoin 0035 le 27 septembre 2005, avant le
6 début des entretiens enregistrés, n'est-ce pas ?

7 Ma... ma question est... est la suivante : est-ce qu'à l'issue de cette rencontre d'une
8 heure, vous avez pris des notes ? Ou avez-vous pris des notes pendant cette
9 rencontre ?

10 R. La durée qui est indiquée, c'est une durée approximative. Pour être honnête
11 avec vous, je n'ai pas regardé l'heure à laquelle j'ai commencé à discuter avec lui ni
12 l'heure à laquelle j'ai cessé cette conversation brève. Et du fait des circonstances et du
13 lieu où nous nous trouvions, non, je n'ai pas pris de notes, pour éviter les problèmes
14 en matière de sécurité puisque, comme je l'ai expliquer précédemment, l'entretien a
15 eu lieu dans une zone proche d'un restaurant, et par conséquent, se tenir debout,
16 même dans l'ombre, avec un carnet de notes... enfin, c'est pas véritablement la... la
17 chose la plus discrète.

18 Donc, dans mon souvenir, non, je n'ai pas pris de notes. J'ai dû faire référence, plus
19 tard, au fait que j'avais vu cette personne ce jour-là. Et voilà.

20 Et en plus de ça, si vous vous souvenez de ce que j'ai indiqué, malgré plusieurs
21 tentatives et l'utilisation de 0316 comme interprète, le message ne passait pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, il est près de
23 l'heure du déjeuner et il y a une question administrative que je voudrais régler avant
24 de passer à la pause déjeuner, si vous acceptez. D'accord.

25 Nous allons nous revoir à 14 h 45.

26 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner le témoin ?

27 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

28 Maître Biju-Duval, quel est le temps qu'il vous reste ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que je pourrais finir à la pause principale de demain
2 matin. C'est-à-dire que j'ai besoin de l'après-midi, aujourd'hui, et je pense pouvoir
3 finir à la pause de 10 h 30 ou 11 h.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci infiniment.

5 Monsieur Sachdeva, si le témoin doit partir à 15 h demain, cela vous donnera le
6 temps pour des questions supplémentaires ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord, nous allons respecter
9 ce temps.

10 Monsieur Sachdeva, dans un courrier électronique à la Chambre, le vendredi
11 12 novembre, envoyé à 10 h 53 le matin, l'Accusation a fait indication du fait que le
12 témoin 0598 est disponible pour comparaître le lundi 29 novembre 2010. Pendant la
13 semaine passée, le mercredi ou le jeudi, l'Accusation de manière très polie... de
14 manière très polie, a demandé à la Chambre à quel moment une décision sur le 0598
15 allait être donnée.

16 La réponse, au nom des juges, a inclus une ordonnance qu'étant donné qu'il était
17 potentiellement réel que le 0598 puisse être appelé, l'organisation de son voyage et sa
18 comparution devraient être prises en considération.

19 Monsieur Sachdeva, cette ordonnance a été donnée sur la base des dernières
20 informations reçues, notamment que le témoin avait indiqué sa disponibilité pour
21 comparaître le lundi 29 novembre.

22 Alors, quelle est la position, ce matin, en ce qui touche le premier moment où
23 l'Accusation nous a indiqué qu'il pourrait venir à la Cour pour comparaître ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Voilà ce que j'ai compris : le 1^{er} ou le 2 décembre. Ce
25 que, Monsieur le Président vient juste de rappeler est absolument correct, et en fait
26 le 18 novembre, nous avons informé rapidement le 0598, de l'urgence et cela, de
27 toute évidence, dans les termes les plus appropriés et il nous avait fait état du fait
28 qu'il n'avait pas pu informer son employeur jusque là.

1 Voilà pourquoi le 29 novembre ne serait pas une date appropriée.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pourquoi nous n'avions pas été
3 informés de cela ? Pourquoi on ne nous a pas informés que cette indication du
4 12 novembre n'était plus d'actualité et qu'il ne pouvait plus comparaître à partir du
5 lundi 29 novembre, et que ce serait plus tard ?

6 Monsieur Sachdeva, vous le savez bien, tout comme tous les autres, que nous avons
7 essayé de fixer un calendrier qui assurait que vous-même, aussi bien que la
8 Chambre, ayez les observations de la Défense traduites avant le début des vacances
9 de Noël. Il y a eu un changement important, et nous n'avons pas été informés.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, on ne voulait pas qu'on soit
11 perçus comme ayant anticipé votre décision. Parce qu'en ce moment-là, nous ne
12 savions pas si le témoin serait appelé à comparaître ou pas.

13 Nous avons ordonnance d'entrer en contact avec le témoin et donner les précisions
14 pertinentes. En effet, le témoin n'avait pas confirmé concrètement qu'il ne pouvait
15 pas être ici le 29 novembre. Nous essayons encore de le contacter pour voir s'il peut
16 être ici le 29 novembre. Le point qui est difficile, c'est le voyage à partir du Tchad,
17 qui est assez compliqué.

18 Je demanderais votre autorisation pour vous répondre cet après-midi, et de savoir
19 quel est le premier moment où il pourrait être ici. Le témoin aura probablement
20 besoin d'un jour de repos dès qu'il arrive ici. Le 1^{er} ou le 2 décembre serait la date
21 appropriée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous savez que le dernier
23 courriel que nous avons reçu nous dit qu'il arriverait à 9 h... à 9 h 20 le lundi
24 29 novembre.

25 Si c'est correct, et je parle à haute voix, je ne comprends pas pourquoi il est dit qu'il
26 ne pourra pas commencer sa comparution avant le mercredi ou le jeudi de la
27 semaine. En supposant qu'il s'est reposé dans l'avion, alors, il pourrait comparaître
28 soit dans l'après-midi du lundi 29 novembre ou encore, au plus tard, à 9 h 30 le

1 mardi 30, après s'être bien reposé.

2 Monsieur Sachdeva, les indications que nous avons données tantôt, selon lesquelles
3 l'Accusation aurait le droit de citer ce témoin, étaient une décision très mesurée
4 quoiqu'il en soit, pour des raisons que nous donnerons dans le détail en temps
5 opportun. Et donc, un facteur important est de savoir si, oui ou non, ceci va faire
6 retarder encore une fois le procès de manière importante, en vous permettant, à la
7 dernière minute, de remplacer le *0555 par le 0598.

8 J'accepte votre suggestion que vous puissiez étudier la question pendant le déjeuner
9 et que vous puissiez nous donner une dernière réponse avant 14 h 45.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je le ferai.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous sommes reconnaissants.

12 Un dernier point, Monsieur Sachdeva. À ce que nous comprenons, il y a une
13 question, en souffrance, de divulgation qui touche... qui touche à un échange de
14 correspondances du mois de mai 2006, qui, jusque là, a conduit à une divulgation
15 d'un extrait à la Défense concernant des informations fournies par 0316, dans lequel
16 une observation est faite selon laquelle l'information semble bizarre et devrait être
17 vérifiée.

18 Tout ce que nous pouvons dire pour ce sujet jusque là, c'est le fait que, de ce que
19 nous voyons sur l'extrait, l'Accusation devrait bien examiner les documents
20 sous-jacents pour s'assurer que tout ce qui peut être divulgué soit divulgué.

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, tout à fait Monsieur le Président. Nous nous
22 engageons à le faire. Et de fait, nous avons dit à la Défense que le rapport initial ou
23 que le courriel allait leur être communiqué avec les expurgations qui s'imposent.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est un plaisir de vous
25 l'entendre dire.

26 Merci beaucoup.

27 Nous reprendrons à 14 h 45.

28 (*L'audience, est suspendue à 13 h 03, est reprise en publique à 14 h 47*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, Monsieur Sachdeva,
4 temps d'arrivée approximatif ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous avons été en mesure de
6 contacter le 0598, et il dit comprendre les contraintes, il aurait pu être ici, mais
7 comme il n'était pas sûr de la décision finale et comme il attendait d'informer son
8 employeur une fois la décision définitive prise, pour des raisons de sécurité et de
9 confidentialité, il les a informés vendredi, et à ce moment-là, il avait prévu une
10 rencontre le 30.

11 S'il n'en tenait qu'à lui, il pourrait se... se présenter, mais cela dépend d'autres
12 facteurs mais compte tenu des obligations professionnelles de ce témoin, il doit être
13 présent à cette réunion du 30. Cela dit, il pourrait partir dès la fin de la réunion, donc
14 prendre un avion, arriver à Paris, si j'ai bien compris, le 1^{er} à 6 h du matin, après
15 quoi, il viendrait vers La Haye et serait prêt à déposer ce jour même, à condition que
16 la familiarisation « a » eu lieu et qu'il dispose de quelques heures de repos.

17 Par conséquent, donc en bref, il serait prêt à déposer le 1^{er} en l'après-midi, j'ajouterais
18 — le 1^{er} décembre.

19 Je peux ajouter que l'Accusation n'a pas l'intention de s'éterniser avec ce témoin, et
20 tout dépend de l'accord avec la Défense, l'on pourra interroger le témoin, dans les
21 règles de l'art, sur ses antécédents et son parcours professionnel et ainsi gagner du
22 temps.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Qu'en est-il d'un... d'une liaison
24 vidéo ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je crois comprendre que c'est possible à partir du
26 Tchad.

27 Cela étant, je ne sais pas si l'on pourrait organiser les choses en une semaine. Je peux
28 certainement poser la question au Greffe pour savoir si c'est possible dans un

1 intervalle d'une semaine.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : S'il arrive, s'il atterrit à 6 h à
3 Paris, il ne sera pas tout à fait en forme suffisante pour déposer le même jour.
4 N'aura-il pas besoin d'une nuit de sommeil avant de venir à la Cour ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Évidemment, c'est ce que préférerait l'Accusation,
6 mais nous sommes également conscients des contraintes qui pèsent sur la Chambre
7 de première instance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Cette réunion, c'est une réunion
9 qui est si importante qu'il... qu'on ne puisse la reporter bien qu'il doive venir à La
10 Haye devant la Cour pénale internationale pour déposer ?
11 Cette réunion au Tchad est tellement importante qu'elle a préséance sur sa
12 déposition ici ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : D'après ce qu'il nous a dit, ce n'est pas à lui qu'il
14 appartient de reporter la réunion. Il y a d'autres parties prenantes, et lui joue un rôle
15 important dans cette réunion.

16 Comme je l'ai dit, je comprends que le témoin fait de son mieux pour ménager le
17 calendrier ou pour accommoder le calendrier de la Chambre. L'ennui, c'est que si la
18 décision finale avait été prise il y a un certain temps déjà, il aurait peut-être pu
19 informer son employeur en conséquence.

20 Mais, à notre avis...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord, Monsieur Sachdeva.
22 J'ai bien compris l'allusion à la décision qui aurait pu être prise il y a un certain
23 temps. Nous n'avons appris la position de l'Accusation que le 10 novembre
24 Nous avons eu des observations par écrit le 10, des arguments oraux ont été
25 présentés le 12, et si je me rappelle bien, c'était un vendredi, après quoi, nous avons
26 donné une indication le jeudi suivant pour que les mesures soient prises pour
27 assurer sa présence. Maintenant, étant donné que le Procureur parle de
28 remplacement depuis c'est certain le mois d'octobre, je ne pense que l'on puisse dire

1 que
2 la Chambre a... ait progressé lentement dans ce dossier.
3 Donc, en réalité nous parlons de jeudi matin. Nous allons y réfléchir.
4 Le problème, Maître Mabile, est que pour l'instant, vous ne savez pas dans quelles
5 conditions nous sommes disposés à permettre au 0598 de déposer.
6 Et étant donné que la Chambre a l'intention de limiter sa déposition, s'il était autorisé
7 à venir, pour qu'il ne soit qu'un remplacement... en remplacement du 0555,
8 c'est-à-dire qu'il ne couvre que les questions concernant le 0555, et dans la mesure où
9 cela est possible, avez-vous une idée de la durée de votre contre-interrogatoire ? Une
10 idée approximative sur le fondement des pièces que vous avez préparées pour
11 interroger le 0555 car, évidemment, vous n'aurez pas encore eu le temps de préparer
12 le 0598 ?
13 M^e MABILLE : Je dirais, Monsieur le Président, que ce sera très court. Voilà ce que je
14 peux dire à la Chambre.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien, c'est très utile, je vous en
16 remercie.
17 Merci, Monsieur Sachdeva, nous allons revenir sur cette question au moment
18 opportun, mais vous devez prendre les... faire les préparatifs nécessaires pour le
19 0598. Donc, ce que nous avons dit, enfin, nous avons dit plus que cela...
20 Permettez-moi simplement de voir ce que nous allons dire. Un instant, s'il vous plaît.
21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
22 Prenez les dispositions nécessaires pour qu'il vienne ici, parlez-lui, et je vous invite
23 vivement à le faire, pour savoir dans quelle mesure il serait réaliste qu'il dépose le
24 mercredi après-midi 1^{er} décembre. Si le Procureur reviens vers nous et nous dit que
25 vous et lui êtes d'accord pour qu'il commence sa déposition
26 à 14 h ou 14h 30 le mercredi 1^{er}, alors il en sera ainsi. Nous allons attendre votre
27 réponse sur ce point.
28 L'autre option, qui bien sûr, ajoute une contrainte horaire, ce serait le jeudi

1 2 décembre à 9h30 ; mais en ce qui concerne les prolongations nous en remettons à
2 vous sur cette question.

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président, nous donnerons une
4 réponse à la Cour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

6 Faites venir le témoin, s'il vous plaît.

7 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

8 Merci de votre patience, Monsieur le témoin.

9 Maître Biju-Duval, allez-y.

10 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

11 Monsieur le témoin, je voudrais réexaminer avec vous votre dernière réponse, juste
12 avant la suspension, car je pense qu'il y a eu un malentendu.

13 Q. Sauf erreur de ma part, juste avant la suspension, vous vous êtes exprimé sur
14 la réunion... la rencontre brève qui s'était tenue à Bunia, proche d'un restaurant avec
15 le témoin 0035. Or, ma question portait sur une autre brève rencontre, mais s'étant
16 tenue à Kampala.

17 Pour rafraîchir vos souvenirs, je vous suggère de vous reporter à l'onglet 1 du grand
18 classeur, à la page 40 et 41 ; donc, EVD-OTP-00533.

19 Si vous y êtes, à la page 40, vous voyez qu'en bas de la page, vous faites référence à
20 une seconde rencontre le mardi 27 septembre 2005. Vous voyez cela ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Tout à fait.

23 Q. Et à la page suivante, vous mentionnez que cette conversation a duré à peu
24 près 1 heure. Vous voyez cela ?

25 R. Tout à fait, oui.

26 Q. C'est donc sur cette brève rencontre de Kampala, avant les entretiens, que je
27 souhaitais vous poser une question.

28 Et ma question est donc de savoir si, à la suite de cette... de ce contact du

1 27 septembre 2005 à Kampala, avant les entretiens, est-ce que vous avez rendu
2 compte à vos supérieurs ou à l'équipe du contenu de cette rencontre ?

3 R. Donc, juste avant la pause, comme je l'ai expliqué, donc, la réunion du
4 27 septembre 2005 a servi à pouvoir me présenter officiellement pour être certain
5 que le... le... le... donc, le témoin 0035 comprenait qui j'étais, et quel était l'objectif de
6 la rencontre qui était proposée.

7 Il est évident que dès que j'ai eu la réponse, l'acquiescement, à mon avis, du
8 témoin 0035, j'ai dû rendre compte, effectivement, à... au Bureau de façon à pouvoir
9 organiser, sur la base de son accord l'audition en faisant venir un technicien et le
10 matériel nécessaire à faire l'audition et avoir l'équipe complète.

11 C'est a priori ce qui a dû se passer.

12 Q. Et ce compte rendu, ce rapport que vous faites à ce moment-là, vous le faites
13 sous quelle forme ? Est-ce un rapport ? Est-ce que vous adressez un courriel ? Est-ce
14 que vous communiquez par d'autres voies ?

15 R. Je n'ai pas de souvenir exact de la méthode, mais j'imagine que ça devait être
16 par téléphone. C'était ce qu'il y avait de plus probable, à mon avis.

17 Q. Merci.

18 J'en viens aux entretiens à proprement parler, entretiens enregistrés qui ont lieu du
19 30 septembre au 5 octobre. Est-il exact que, durant ces entretiens, à un certain
20 moment, le témoin 0035 va consulter des notes contenues dans un cahier ?

21 R. Peut-être, mais honnêtement, je ne me souviens pas.

22 Q. Pour faciliter l'exercice de mémoire, pourriez-vous vous reporter, dans le
23 grand classeur... Je m'excuse un instant pour vous indiquer l'onglet exact.

24 L'onglet... À l'onglet 14... l'onglet 14. Cote EVD-OTP-00546 ; numéro ERN :
25 DRC-OTP-0161-1807. Et je me réfère à la page 28... aux pages 28 à 31.

26 Je vais citer cet extrait qui s'inscrit donc dans une audition du 4 octobre 2005 — je
27 cite :

28 « Question de l'enquêteur : Je vois là que, tout en répondant à nos questions, vous

1 tournez les pages d'un cahier. S'agit-il de notes personnelles qui vous appartiennent,
2 d'un aide-mémoire ?

3 Réponse : C'est moi qui ai arrangé ça.

4 Question : Qu'est-ce que vous avez marqué sur ce cahier ?

5 Réponse : J'ai écrit d'autres noms pour que je n'oublie pas ?

6 Question : Quel genre de noms avez-vous écrits ?

7 Réponse : Ici, il y a Mongbwalu, Kobu, Lipri, Mizi... Nizi — N-I-Z-I.

8 Question : Oui.

9 Réponse : Marabo ; et ça, c'est la fin.

10 Question de l'enquêteur : Et qu'est-ce que représentent tous ces noms que vous avez
11 marqués sur votre carnet ?

12 Réponse : Ce sont des noms de villages où, moi, j'étais le conducteur de guerre avant
13 de partir. J'ai écrit ces noms... Oui, j'ai noté ces noms pour aider euh... ma mémoire.

14 Question : D'accord.

15 Réponse : Pour aider mes pensées.

16 Question : Est-ce que ce sont des endroits où vous avez combattu ?

17 Réponse : Oui.

18 Question : Et quand avez-vous écrit toutes ces notes ?

19 Réponse : De quelle façon ai-je... ai-je écrit ?

20 Question : Non. Vous avez écrit ça quand ? Il y a longtemps ou c'est récemment ?

21 Réponse : Le travail de... hier, je le ferai dans la nuit.

22 Question : Vous écrivez les choses un jour sur l'autre ; c'est ça ? Ou vous préparez ?

23 Réponse : On est... On a commencé ce travail il y a combien de journées ?

24 L'enquêteur... Question de l'enquêteur : Il y a plusieurs jours.

25 Réponse. Oui.

26 Question : 3... 3 ou 4 jours.

27 Réponse : Oui, avant d'arriver ici un jour, je me suis souvenu.

28 Question : D'accord. Et c'était avant quand on commence tout l'entretien ou c'était...

1 Réponse : Le jour où on s'est rencontrés la nuit. Le jour où l'on s'est rencontrés en
2 ville.

3 Question : Ici, à Kampala ou à Bunia ?

4 Réponse : À Kampala.

5 Question : À Kampala, d'accord. Comme ça, après que l'on se soit revus, à Kampala,
6 vous avez commencé à réfléchir ; c'est ça ?

7 Réponse : Et alors, pendant cette nuit, j'ai fait ce travail.

8 Question : Est-ce que, le cas échéant, vous m'autoriseriez à consulter votre cahier ?

9 Donc, si ça vous dérange pas, je consulterai donc votre cahier, donc, pendant la
10 pause.

11 Réponse : O.K. D'accord. » Fin de citation.

12 Avant de vous poser une question, je vais vous présenter un document qui figure à
13 l'onglet 34 du petit classeur.

14 C'est le premier document. C'est le document n° 1 de l'onglet 34.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Pardon, je rectifie ma présentation, qui tient à des... des contraintes techniques. À
17 l'onglet 34 figure un cahier de 16 pages. Et c'est un seul document, mais qui contient
18 16 pages numérotées de 1 à 16.

19 Pourriez-vous parcourir... parcourir ces... ces pages et nous indiquer s'il s'agit bien
20 du cahier qui vous a été montré par le témoin 0035 à Kampala ?

21 R. Il se peut qu'il s'agisse du... du cahier. Je ne m'en souviens pas
22 particulièrement, comme ça. J'imagine, que dans le... le... le formulaire
23 d'enregistrement au bureau des preuves, il doit être bien indiqué que c'est le cahier
24 remis pendant l'audition du témoin. Donc...

25 M^e BIJU-DUVAL : Pourrions-nous attribuer des cotes EVD à ce document ? On
26 m'indique, pour des considérations probablement techniques, qu'il faut attribuer une
27 cote EVD à chacune des pages, car chaque page a...

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 ...chaque page a été enregistrée techniquement comme un seul document.

2 M. LE GREFFIER : Il nous faut obtenir la référence ERN de chaque page avant de
3 pouvoir y attribuer une cote EVD, avec l'autorisation de la Chambre, bien sûr.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous allez évoquer toutes les
5 pages une à une, Maître Biju-Duval, n'est-ce pas ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Je ne vais pas évoquer chacune des pages. Dans la réalité, il s'agit
7 d'un seul document... d'un seul cahier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'après votre question ou
9 durant... pendant que vous posez vos questions, pouvez-vous indiquer la référence
10 ERN de chaque page ? Après quoi, nous attribuerons une cote EVD. Et à la suite,
11 nous verrons s'il faut attribuer des cotes à chacune des pages.

12 Veuillez poursuivre votre question. Et chaque fois que vous posez une question
13 concernant une page, donnez la référence ERN au moment où vous l'évoquez.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Pouvez-vous prendre la page 2 ? Nous voyons... Alors, il s'agit du document
16 DRC-OTP-0208-0139. Nous voyons les mots... les noms de Salumu et, en dessous,
17 Kobu Komanda. Est-il exact qu'il s'agit du nom d'un commandant de l'UPC auquel
18 « est » associé deux noms de lieu ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Pour ce qui est de Salumu, effectivement, si je me souviens bien, c'est le nom
21 d'un... d'un commandant de l'UPC.

22 Kobu, c'est effectivement le nom d'un village où un incident s'était déroulé.

23 Komanda, sous une autre orthographe, effectivement, c'est un village ; pour ce que je
24 m'en souviens, oui.

25 Q. Est-il exact qu'à ces noms de lieux correspondent également des... des
26 combats ayant eu lieu sur ces... à ces endroits ?

27 R. En effet. Et comme j'ai expliqué, donc, au témoin 0035, la raison pour laquelle
28 je voulais lui parler, c'est parce qu'a priori, selon les informations qui m'avaient été

1 communiquées, il avait participé, a priori, à certains de ces incidents. Donc, lorsque
2 je l'ai rencontré brièvement, je lui ai fait savoir qu'effectivement, je lui parlerai de
3 certains incidents.

4 Q. Pouvez-vous vous porter à... au doc... à la page 4 ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pouvons-nous attribuer une
6 cote EVD à ce document ?

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La cote EVD sera la cote suivante... EVD-D01-
8 00387

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale que la transcription
10 anglaise ne fonctionne plus. Donc, il est difficile de suivre à l'écran la cote EVD.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

12 L'INTERPRÈTE : Est-ce que le greffier d'audience pourrait répéter la cote EVD, s'il
13 vous plaît ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Les interprètes réclament une intervention du greffier d'audience.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Confidentiel ou publique,
16 Maître Biju-Duval, pour ce cahier ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Dans la mesure où ce document est lié à un témoin, peut-être
18 est-il plus prudent de le maintenir confidentiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Toutes les pages seront admises
20 comme confidentielles.

21 Prochain document, s'il vous plaît. La page ?

22 M^e BIJU-DUVAL : La page 4. Ce document porte le numéro DRC-OTP-0208-0141 ;
23 cette page mentionne le nom de « Bosco », et en dessous, figurent les noms de
24 « Lipri » et « Commanda ».

25 Q. Est-il exact que Bosco est le nom du commandant des opérations, chef
26 d'état-major adjoint de l'UPC, et Lipri le nom de lieu où se sont déroulés... Lipri et
27 Commanda le nom de lieux où se sont déroulés des combats ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Merci.

2 Alors, Bosco c'est le prénom effectivement, et non pas le nom, d'un responsable de
3 l'UPC.

4 Lipri, c'est le nom d'un village, effectivement, où des combats ont eu lieu.

5 Commanda, une fois de plus, l'orthographe au niveau phonétique, ça correspond au
6 nom d'un village où il y a effectivement eu des événements — l'orthographe étant
7 différente.

8 M^e BIJU-DUVAL : Pourrait-on... Oui, un numéro. Il nous faudrait un numéro.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La cote sera EVD-D01-00388.

10 M^e BIJU-DUVAL : Pouvez-vous vous porter à la page 8 ? DRC-OTP-0208-0145.

11 Figurent sur cette page, en haut, le nom « Commanda » et, en dessous,
12 « Mugwalu — Kisembo et Bosco ».

13 Q. Est-il exact que Kisembo et Bosco sont des noms de commandants militaires
14 de l'UPC et Mongbwalu le nom d'un lieu où se sont déroulés des combats ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Donc, Mugwalu, moi, je connais ce village sous le nom de Mongbwalu. Donc,
17 je pense que c'est... ça fait référence à ce même village.

18 Kisembo est effectivement le nom d'un responsable de l'UPC et Bosco le nom,
19 effectivement aussi, d'un autre commandant de l'UPC.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : La cote EVD attribuée à cette page sera
21 EVD-D01-00389.

22 M^e BIJU-DUVAL : Pouvez-vous vous porter à la page 9 : DRC-OTP-0208-0146.

23 Sur cette page, est mentionné en haut le mot « Commanda » et, en dessous, « Nizi
24 Kiblo ».

25 Q. Est-il exact que Nizi est un nom de lieu et Kiblo pourrait être un commandant
26 de l'UPC ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Alors, pour Nizi, effectivement, c'est le nom d'un village où un incident avait

1 eu lieu.

2 Kiblo comme responsable militaire ou responsable UPC, non, ça ne me dit rien, de
3 mémoire. Et pour ce qui est du mot, de nouveau, qui est inscrit en haut
4 « Commanda », ça peut être également le nom d'un village, comme j'ai mentionné
5 précédemment, mais avec une orthographe différente.

6 Q. Est-il possible que le mot « Commanda », tel qu'il est orthographié là, pourrait
7 signifier commandant ?

8 R. Comme vous devez le savoir, je ne parle pas swahili ou d'autres langues que
9 le français ou l'anglais. J'imagine que j'ai dû poser la question au témoin lors de son
10 audition ; donc, ça doit figurer quelque part, probablement, mais je ne peux pas vous
11 donner la réponse, là, maintenant.

12 Q. Merci.

13 Est-ce que l'usage, par le témoin 0035, de ces notes qui associent des lieux et des
14 noms de commandants vous a amené à vous interroger sur la spontanéité et la
15 sincérité des déclarations qui vous étaient faites ?

16 R. Comme le témoin l'a indiqué dans son... dans son audition, il a apparemment,
17 donc, rédigé ou marqué ces... ces... ces termes à l'issue de notre rencontre, donc, du
18 27 septembre 2005 à Kampala.

19 Ça peut tout à fait être le fruit de cette... le résultat de cette première conversation ; il
20 est bien évident que je lui ai demandé de commencer à réfléchir sur son parcours de
21 façon à pouvoir avoir une audition qui soit la plus chronologique possible, la plus
22 logique possible. Donc, sans me souvenir exactement des détails, je lui ai
23 effectivement demandé de commencer à réfléchir à son passé qui était tout à fait...
24 tout à fait normal.

25 Et comme vous le notez, dans les pages, il y a l'indication... il n'y a pas de détails, ce
26 sont simplement des... des... des noms de village et je pense que j'ai interrogé au fur
27 et à mesure sur la signification de chacune de ces pages.

28 Q. Et, lorsque vous l'interrogez sur la signification de chacune de ces pages, est-il

1 exact que, au cours de cet entretien, vous lui permettez de se référer, de continuer de
2 se référer à ce cahier, à ces notes ?

3 R. Pour être tout à fait clair, c'est sa propriété, il m'a indiqué l'avoir rédigé, il
4 l'utilise s'il le souhaite. C'est sa déclaration, pas la mienne. S'il a besoin de ce
5 document pour s'aider, qu'il l'a rédigé dans cette optique, je ne vois aucune raison de
6 l'en empêcher d'une part, à partir du moment où il nous a autorisés à le consulter et ;
7 apparemment, donc, soit de le photocopier ou de le photographier.

8 Q. Merci.

9 Est-ce que vous avez parlé de ce cahier à l'intermédiaire 0316 ?

10 R. A priori, non.

11 Je ne vois pas pourquoi j'en aurais parlé. Du moins, je n'ai pas de souvenir d'en avoir
12 discuté.

13 D'ailleurs, le... discuter du contenu d'auditions avec 0316, je ne me souviens pas
14 véritablement que ce soit arrivé, mis à part s'il y avait eu, comme dans le cas de ce
15 témoin, un problème et d'ordre pratique, d'ordre matériel que j'ai déjà évoqué en ce
16 qui concerne l'incident qu'il y avait eu.

17 Q. Après avoir recueilli ces déclarations, dans le cadre de vos travaux d'enquête
18 avec votre équipe, est-ce que vous avez cherché à vérifier les affirmations du
19 témoin ?

20 Je vais préciser ma question : premièrement, est-ce que vous avez spécifiquement
21 procédé à l'audition d'un autre témoin pour vérifier telle ou telle affirmation du
22 témoin 0035 ?

23 R. Alors, comme je l'ai expliqué hier, au départ je ne travaillais pas ou je ne
24 m'occupais pas de façon particulière de l'aspect militaire de l'UPC.

25 On est fin 2005 ; je ne pense pas que, fin 2005, je travaillais sur l'aspect militaire. J'ai
26 fait cette audition parce que j'ai fait le premier contact. Donc a priori, je dirais non,
27 j'ai pas poursuivi, mais c'était le rôle de... de... de... de l'équipe... de... de poursuivre.
28 Personnellement, non. Et avant de pouvoir entamer une... une audition

1 supplémentaire, il fallait d'abord attendre que les *transcript*... les transcriptions
2 d'audition soient disponibles. Pour autant que je me souviene, ça a pris quelques
3 mois.

4 Q. Vous nous avez indiqué que, dans votre équipe, il y avait un autre enquêteur
5 dont il n'est pas nécessaire de dire le nom, qui était, lui, spécialisé sur les questions
6 militaires.

7 Est-ce que ce témoignage, présenté comme étant celui d'un ancien officier de l'UPC,
8 a été soumis à son analyse ?

9 R. Je pense lui en avoir parlé et certainement lui avoir résumé. Cet enquêteur a
10 quitté le tribunal à une date « que » je ne me souviens pas. Il se peut tout à fait que
11 lorsque les *transcript* complets de l'audition ont été disponibles, qu'il avait déjà quitté
12 la Cour. C'est tout à fait possible.

13 Ensuite, ce qu'il faut bien garder à l'esprit, c'est du fait du nombre limité de
14 personnel que nous étions et du nombre d'activités que nous essayions de conduire ;
15 personnellement, je ne pouvais pas tout faire non plus.

16 Par conséquent, cette audition a été prise, il y avait un suivi d'affaire, c'est logique, je
17 l'ai déjà expliqué, il y avait un travail de... de corroboration, mais je ne pouvais pas
18 suivre chacun des aspects. Est-ce que ça a été fait, pas fait, personnellement je ne
19 m'en suis pas occupé. Est-ce que ça vous convient, comme réponse ?

20 Q. Merci.

21 Comprenez que la pause que je fais est pour des raisons techniques.

22 En tant qu'enquêteur chargé de l'audition de ce témoin 0035, est-ce que, à l'issue de
23 son audition, vous avez, vous, pu exprimer une opinion sur son caractère, fiable ou
24 non fiable ?

25 R. Si j'ai exprimé une opinion à l'époque, c'était sur la base de ce que nous
26 savions, ce que nous avions récolté.

27 Vous dire exactement le niveau de fiabilité, difficile dans la mesure où je pense que,
28 donc, à l'époque, donc, on est en octobre 2005, le nombre d'auditions qu'on avait ou

1 d'éléments d'information qu'on avait sur l'aspect militaire, comme c'était pas
2 spécialement ma partie, ça m'était difficile de porter un jugement sur la... la fiabilité.
3 Par contre, il couvrait des... des... des incidents qui nous intéressaient, donc, on a
4 mentionné les noms de certains village. C'était intéressant, mais toujours est-il,
5 n'ayant pas la connaissance totale de l'aspect militaire, ça m'était difficile de porter...
6 enfin, aujourd'hui, ça m'est difficile de porter, comment dire, un... un avis pertinent
7 sur la... sur la question.

8 L'audition était très intéressante. Il y avait beaucoup d'éléments. Ensuite, oui,
9 effectivement, il fallait corroborer ou comparer avec d'autres éléments déjà en notre
10 possession ou à... à récolter ultérieurement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Le rythme, s'il vous plaît.

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Désolé.

13 Q. Vous souvenez-vous que le témoin 0035 s'était présenté comme un ancien
14 sous-lieutenant de l'UPC ou, en tout cas, comme un officier de l'UPC ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Comme un officier, oui, il me semble.

17 Q. Vous souvenez-vous que, lorsque vous lui avez posé la question de savoir ce
18 que signifiait le sigle « UPC », il vous avait répondu uniquement : « C'est un parti
19 pour chercher le calme au Congo. » ?

20 R. Non, je ne me souviens pas de cette réponse.

21 Q. Vous souvenez-vous que lorsque vous lui aviez demandé le nom de la
22 branche armée de l'UPC, il vous avait répondu qu'il ne « le » connaissait pas ?

23 R. Là non plus, je ne m'en souviens pas, mais je ne doute pas que ce soit dans
24 les... dans les *transcript*, en effet.

25 Q. Vous souvenez-vous qu'il n'avait pas été capable d'indiquer le nom du
26 commandant de sa brigade ?

27 R. Là encore, non, je me souviens pas des... toutes les réponses, de toutes les
28 questions et de toutes les réponses que ce témoin a fait.

1 Mais j'imagine qu'effectivement c'est... si vous posez la question, c'est que c'est dans
2 les *transcript* quelque part.

3 Q. J'ai bien compris que vous n'étiez pas le spécialiste des questions militaires,
4 mais au minimum, saviez-vous, à ce moment-là, que dans la branche armée de
5 l'UPC, en 2002-2003, aucun grade n'était attribué, sinon le titre de commandant ?
6 Saviez-vous cela ?

7 R. Non.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Un instant, s'il vous plaît,
9 Maître Biju-Duval.

10 La transcription française semble s'être arrêtée, nous allons donc ménager une pause
11 pour le témoin. Nous reprendrons l'audience juste avant moins le quart.

12 Et Monsieur l'huissier, pouvez-vous escorter le témoin vers la salle d'attente des
13 témoins, s'il vous plaît ?

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 Juste avant moins le quart.

16 (*L'audience, suspendue à 15 h 32, est reprise en publique à 15 h 45*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant que le témoin ne puisse
20 entrer, Monsieur Sachdeva, il y a eu des échanges, aujourd'hui, à propos du
21 témoin 0038 et de savoir si, oui ou non, il devrait parler à son avocat, et savoir si son
22 avocat peut être présent à la Cour.

23 Je pense que la situation est la suivante : l'avocat est disponible pour lui parler, mais
24 ne sera pas disponible au prétoire.

25 Voilà donc la proposition que nous aimerions faire, c'est que le témoin doit avoir la
26 possibilité de parler avec l'avocat avant de comparaître. Et s'il y a des questions pour
27 lesquelles il voudrait consulter son avocat pendant sa comparution, eh bien, il
28 devrait en avoir la possibilité.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien sûr, nous avons présenté cette position à
2 toutes les... à tous les organes, et c'était la situation également il y a 2 ans déjà.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Y a-t-il des observations de la
4 Défense ?

5 Eh bien, vous pourrez nous transmettre les informations, mais je pense que la
6 situation s'est déjà passée ainsi dans le passé.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Nous sommes en contact avec 0598, il est prêt donc
8 à commencer à comparaître le 1^{er} décembre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc nous serons disponibles
10 le... à 14 h le mercredi 1^{er} décembre. Nos remerciements à son endroit.

11 Si jamais il arrivait à la Cour... s'il était sur le point de s'évanouir, eh bien, il faudra
12 informer la Chambre, Monsieur Sachdeva et nous verrons si nous suspendrons
13 l'audience jusqu'au 2, mais de tout évidence le mieux serait de commencer le 1^{er}.

14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je pense que le processus de familiarisation aura
15 déjà eu lieu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr. Il se peut donc que
17 l'on doive renoncer à la visite de courtoisie avec les conseils en dehors des simples
18 formules de présentation.

19 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien, merci.

21 Témoin, s'il vous plaît.

22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

23 Merci, Monsieur.

24 Oui, Maître Bijou-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

26 Q. Toujours en ce qui concerne ces entretiens d'octobre... septembre-octobre
27 2005, vous souvenez-vous que dès le début des entretiens, le témoin 0035 a donné
28 3 versions différentes de la période « auquel » il aurait rejoint l'UPC ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. De nouveau, je suis... malheureusement, comme je l'ai expliqué tout à l'heure,
3 je ne me souviens pas des détails de... de... de l'audition. J'ai pas eu l'occasion de
4 relire les *transcript*, j'imagine qu'effectivement si vous me mentionnez ça, c'est que ça
5 doit être dans les... dans les *transcript*, mais j'ai pas le souvenir du détail de cette... de
6 cette audition, malheureusement.

7 Q. Vous souvenez-vous ou savez-vous...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, c'est assez difficile, mais le
10 témoin pourrait, en fait, s'il se rappelle, s'il pouvait revoir le transcript, il pourrait
11 donner des réponses qui seraient utiles à la Chambre, à la Défense et à l'Accusation.
12 Je sais que nous n'avons pas assez de temps, mais je voudrais faire une petite
13 suggestion : si le témoin pourrait avoir 30 minutes ou 1 heure pour revoir les
14 rapports d'entretiens avec le témoin 0016, il pourrait être ainsi mieux focalisé dans
15 ses réponses, et nous gagnerions du temps. Je comprends que nous n'avons pas
16 assez de temps.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Sachdeva.

18 Maître Biju-Duval, c'est probablement pas le cas que sans avoir eu l'opportunité de
19 revoir les documents nécessaires en détail, la valeur du type de réponses qui
20 viennent de vous être données pourrait ne pas être de grande valeur, car le témoin
21 est dans une grande incertitude dans ses réponses. Et je ne propose pas que nous
22 puissions disparaître pendant quelques heures pour qu'il puisse faire la lecture
23 nécessaire, mais soyez conscients qu'il a été assez vague dans ses dernières réponses,
24 et cela ne fourni pas vraiment d'éléments de preuve à la Chambre. Mais c'est à vous
25 de décider. Vous pouvez poursuivre.

26 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. C'était ma dernière question de
27 cette nature en ce qui concerne le témoin 0035. Bon.

28 Q. Monsieur le... Monsieur le témoin, savez-vous, avez-vous eu connaissance du

1 moment où le Bureau du Procureur a décidé de ne pas retenir le témoin 0035 comme
2 témoin devant comparaître dans le procès contre M. Lubanga ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Non, j'en ai pas le souvenir, non. Je suis même pas certain d'avoir participé à...
5 à une réunion de la sorte. En attendant, je n'en ai pas le souvenir, non.

6 Q. Merci.

7 En ce qui vous concerne personnellement, est-il possible que, dès la fin de ces
8 entretiens d'octobre 2005, vous ayez été vous-même déjà convaincu de ce que le
9 témoin 0035 n'était pas fiable ?

10 R. Alors, tout dépend de ce que vous entendez par « fiable ». J'avais indiqué
11 qu'effectivement, l'audition avait été une audition difficile. Il ne s'est pas révélé
12 comme quelqu'un qui était facile à suivre dans ses explications. Et le moins que je
13 puisse dire, le souvenir que j'en ai, c'est que je n'avais pas été impressionné par sa
14 prestation.

15 Q. Est-ce que l'on doit comprendre qu'il ne vous avait pas convaincu en ce qui
16 concerne les faits qu'il prétendait relater ?

17 R. Pas nécessairement, dans le sens où le contenu de son histoire méritait d'être
18 vérifié, mais la façon dont il se présentait et la façon dont il relatait son histoire, je
19 n'ai pas été impressionné par sa tenue en tant que... en tant que témoin.

20 Q. Merci.

21 Je vais maintenant passer à un autre épisode, un peu plus tard, dans le... dans le
22 temps.

23 Vous souvenez vous qu'au début du mois de septembre 2007, le témoin 0035 a été
24 envoyé à Kinshasa pour y rencontrer des enquêteurs ?

25 R. Alors là, je peux vous répondre non, pour une raison très, très simple, c'est
26 qu'en septembre 2007, j'étais en congé et je quittais la Cour.

27 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

28 Monsieur le Président, je souhaiterais passer à huis clos pour convenir d'une

1 convention avec le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience à huis clos partiel, s'il
3 vous plaît.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Avant de passer à huis clos partiel, la dernière
5 page du cahier qui a été présentée au témoin portant le numéro ERN DRC-OTP-028-
6 0146 portera la cote EVD-D01-00390.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience à huis clos partiel, s'il
8 vous plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56)* Reclassifié comme audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Monsieur le témoin, je souhaite maintenant aborder avec vous ce qui touche
13 au témoin que vous avez connu sous le nom de (Expurgé). Ce témoin porte un
14 numéro de code, le numéro 0015. Comme nous venons de le faire pour le
15 témoin 0035, je souhaiterais que vous utilisiez l'expression « le témoin 0015 » pour
16 (Expurgé), et nous continuerons de parler de « l'intermédiaire 0316 » pour
17 (Expurgé). Est-ce que nous sommes d'accord ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Tout à fait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
21 plaît.

22 *(Passage en audience publique à 15 h 57)*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Vous avez indiqué, en particulier dans votre déposition écrite, au
26 paragraphe 47, que l'existence de ce témoin vous avait été révélée par
27 l'intermédiaire 0316, et que la première rencontre s'était déroulée à Kampala en 2005.
28 Je vais vous demander de vous reporter à l'onglet 5 du petit classeur.

1 (Le témoin s'exécute)

2 C'est le procès-verbal de déposition du témoin 0015 qui porte le numéro DRC-OTP-
3 0127-0074 et qui porte la cote EVD-OTP-00319.

4 Je voudrais juste que... pour l'instant, que vous regardiez cette première page qui
5 indique des lieux et des dates. Est-ce que ces lieux et ces dates correspondent à votre
6 souvenir, est-ce que vous... ça vous aide à vous remémorer cette période ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Tout à fait, oui.

9 Q. Il y a donc eu une première rencontre à Kampala le 3 octobre 2005. Et par la
10 suite, à Bunia, du 8 au 13 novembre 2005, une série d'entretiens, n'est-ce pas ?

11 R. En effet. Donc, la première rencontre a eu lieu le 3 octobre et par la suite,
12 c'était dans le courant du mois de novembre.

13 Q. Examinons tout d'abord cette rencontre du 3 octobre 2005 à Kampala. Sur
14 cette déposition, il est mentionné qu'elle se serait tenue à cette date de 17 h 30 à 19 h.
15 Est-ce que cela correspond à vos souvenirs ?

16 R. Sur la base de ce qu'il y a de marqué sur cette audition, oui. Je pense que
17 c'est... c'est effectivement l'horaire auquel cette première rencontre a eu lieu.

18 Q. Est-ce que c'est votre premier contact avec le témoin 0015 ?

19 R. Oui, je l'ai rencontré qu'une seule fois à Kampala, oui. Donc si c'est 17 h 30 à
20 19 h, c'est le... le... effectivement, le... cette rencontre.

21 Q. C'est donc votre premier contact, n'est-ce pas, c'est ça ?

22 R. Oui. A priori, oui.

23 Q. Pourriez-vous nous indiquer à quel moment, pour la première fois,
24 l'intermédiaire 0305... 0316 vous parle du témoin 0015 ?

25 R. La date... honnêtement, je me souviens pas de la date à laquelle il m'en a
26 parlé. Ce serait difficile. Est-ce que c'est avant l'arrivée à Kampala ou à Kampala ?
27 Difficile à dire.

28 Q. Merci.

1 Vous indiquez dans votre déposition écrite, paragraphe 47, que l'intermédiaire 0316
2 vous aurait présenté le témoin 0015 comme un ancien officier de renseignement
3 ayant appartenu à l'UPC puis au FNI.

4 Est-ce que 0316, à ce moment-là, vous précise dans quelles circonstances il aurait
5 connu ou rencontré le témoin 0015 ?

6 R. Alors, je pense qu'effectivement, il a dû me le dire. J'en ai... j'ai pas le souvenir,
7 par contre, de ses explications, s'il me les a fournies sur ce... sur ce sujet-là, mais je
8 pense lui avoir effectivement posé la question de savoir comment il avait été amené
9 à connaître cet individu.

10 Sa réponse, je... non, je me souviens pas.

11 Q. Merci.

12 Lors de cette brève rencontre du 3 octobre à Kampala, avant les entretiens de
13 novembre, est-ce que l'intermédiaire 0316 est présent aux côtés du témoin 0015
14 lorsque celui-ci vous rencontre ?

15 R. La rencontre du 3 octobre, c'est pas une rencontre pour faire une audition.
16 C'est ce fameux premier contact. Donc, là, je pense qu'effectivement, puisque c'est lui
17 qui m'amène cet individu, il me le présente, donc il est présent lorsque... lorsque
18 j'engage la... la première conversation, que j'explique qui je suis et que je suis
19 intéressé par, a priori, les informations qu'il peut avoir.

20 Q. Merci.

21 Vous indiquez dans votre déposition écrite, au paragraphe 48 que, contrairement à
22 ce que 0316 avait initialement indiqué, 0015 n'était pas disposé à faire défection.

23 Est-il exact que, donc, au début de cette rencontre ou lors de cette rencontre du
24 3 octobre, il vous a dit qu'il n'était pas prêt à collaborer à ce moment-là ?

25 R. Quand je marque « faire défection », ça ne veut pas dire « pas prêt à
26 collaborer ». Ça veut dire « pas prêt à quitter la milice dans laquelle il était à ce
27 moment-là ». C'était l'impression que j'avais, qu'il était prêt, comment dire, à quitter,
28 puisqu'il venait me... me rencontrer. Et donc j'étais surpris lorsqu'il a dit :

1 effectivement, je veux bien discuter, donner des renseignements, mais je ne souhaite
2 pas, pour l'instant, quitter la milice dans laquelle... à laquelle j'appartiens. Donc, c'est
3 pas une... un refus de collaborer, c'est un refus de quitter.

4 Bon. A priori, normalement, la relation était à ce moment-là, assez en danger, dans le
5 sens où je ne vois pas trop comment on allait pouvoir faire l'audition d'un individu
6 qui n'était pas prêt finalement à quitter les rangs de... de la milice dans laquelle il se
7 trouvait.

8 Q. Merci.

9 Je sais que les faits sont anciens. Je vais tenter de faire appel à vos souvenirs de cette
10 scène du 3 octobre. Est-ce que vous vous souvenez que cette présentation du
11 3 octobre à Kampala, en présence de 0316, a dû brusquement être interrompue parce
12 que quelqu'un d'autre rentrait dans la pièce ou s'apprêtait à rentrer ?

13 R. Non, ça n'évoque rien pour moi. Si vous pouviez être plus précis ?

14 Q. Est-ce qu'à un moment quelconque, le témoin 0015, par souci de
15 confidentialité, a dû se... se déplacer pour que quelqu'un d'autre aille voir qui
16 frappait à la porte ou qui cherchait à rentrer ?

17 R. Si quelqu'un s'est présenté sur le lieu de l'audition, effectivement, et que cette
18 personne allait peut-être entrer à l'intérieur du lieu de l'audition, il était évidemment
19 qu'il fallait, à ce moment-là, mettre cet individu de côté, de façon à ce qu'il ne soit
20 pas en contact d'une personne non prévue.

21 Est-ce que ça a eu lieu ou pas, honnêtement, je... considérant l'heure, 17 h 30 à 19 h,
22 ça... possible, mais ça n'évoque rien pour l'instant.

23 Q. Merci.

24 À l'occasion de cette première rencontre du 3 octobre, est-ce que vous remettez au
25 témoin 0015 un téléphone mobile ?

26 R. Comme l'objet... l'objet de la rencontre et les informations qu'il était prêt à
27 communiquer concernaient une... potentiellement, donc, une livraison d'armes et
28 qu'il était d'accord pour fournir des renseignements, si j'ai donné un... je pense

1 (inaudible) lui avoir donné un moyen de communication. Et je crois que ça doit être
2 documenté quelque part, d'ailleurs.

3 Q. Merci.

4 Est-ce que vous lui remettez de l'argent ?

5 R. Honnêtement, je ne me souviens pas, mais c'est facile à vérifier.

6 Q. Merci.

7 Durant cette présentation, est-ce que le témoin 0015 se présente sous le titre de...

8 Pardon, j'allais commettre une erreur...

9 M^e BIJU-DUVAL : Je crois qu'il faut passer à huis clos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience à huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 08*) Reclassifié comme audience publique

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos partiel.

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Je reprends : à l'occasion de cette rencontre, le 3 octobre, à Kampala, est-ce
16 que le témoin 0015 se présente sous le titre... sous le nom de (Expurgé)

17 LE TÉMOIN :

18 R. Il m'a effectivement donné le nom de (Expurgé). C'est d'ailleurs le nom sous
19 lequel le... le nom que m'avait indiqué 0316, donc, avant la rencontre.

20 Q. Et le titre de (Expurgé)

21 R. Comme je viens de l'indiquer, c'est la façon dont 0316 me l'a présenté. Il m'a
22 dit : « Voilà, je connais un individu, le (Expurgé) Et c'est comme ça que ça m'a été
23 présenté au départ. Et quand je rencontre, le 3 octobre, cet individu, pour moi, je
24 rencontre quelqu'un qui, a priori, s'appelle (Expurgé). Le reste des...

25 des... des éléments d'identité, je les aurai... je les recueillerai plus tard, effectivement.

26 Q. Merci.

27 Est-ce que durant cet entretien du 3 octobre à Kampala, ou un peu après, vous allez
28 prendre des notes pour garder la mémoire de ce qui s'est dit lors de cette rencontre ?

1 R. Probablement, oui.

2 Q. Avez-vous transmis ces notes ou ce rapport à quelqu'un de votre équipe ou à
3 vos supérieurs ?

4 R. Je pense avoir écrit un rapport, qui a été adressé, donc, au Bureau du
5 Procureur, donc à la division des enquêtes, pour expliquer a priori la rencontre avec
6 un individu susceptible d'avoir des informations sur la livraison possible d'armes ou
7 de munitions.

8 Q. Et qui va décider d'organiser des entretiens complets un peu plus tard ?

9 R. La... La chronologie des événements... Je pense que les choses vont se passer
10 assez rapidement. Il va y avoir un... Je crois qu'il va y avoir des problèmes au niveau
11 de cet... on va nous présenter qu'il y a eu des problèmes entre (Expurgé) et le groupe
12 auquel il appartenait. Il va décider de faire défection à ce moment-là, nous contacter,
13 puisqu'il avait à l'époque, donc, un... je crois que je lui avais remis, comme je vous le
14 mentionnais tout à l'heure... S'il avait un téléphone, je pense qu'il a dû peut-être
15 essayé de nous contacter directement. Et dans ces cas-là, on a organisé, donc... on est
16 venus à Bunia prendre une audition pour mettre sur le papier tout ce qui s'était
17 passé, et donc prendre son audition et continuer avec ça.

18 Q. Merci.

19 Juste un détail d'organisation : pour l'organisation de ces rencontres à Bunia, quelles
20 sont... enfin, de quelle manière sont transmises... de quelle manière vous sont
21 transmises les instructions de vos supérieurs pour vous donner le... le feu vert pour
22 organiser ces entretiens ?

23 R. Pour autant que je me souviennne, il y a eu des... des... comment dire, des...
24 certaines discussions, et ensuite, l'accord... l'accord était, en fait, avalisé par le biais
25 de la demande de mission où il était écrit, effectivement, que j'allais partir au mois
26 de novembre pour faire l'audition de... de cet individu, en ayant bien sûr
27 l'explication du... de quel était — comment dire — le passif entre la première
28 rencontre et les... les raisons de l'audition.

1 Q. Merci.

2 Vous nous indiquez que lors de la première rencontre du 3 octobre à Kampala, le
3 témoin 0015 vous aurait fourni des informations au sujet d'une livraison d'armes ou
4 de munitions.

5 Est-ce que... ou est-il exact que, à un moment quelconque, par la suite, vous l'avez
6 invité à rencontrer des gens de la (Expurgé) à ce sujet ?

7 R. En effet, et je pense que c'est avant, en fait, le mois de novembre.

8 Q. Et pourriez-vous...

9 Nous sommes à huis clos.

10 Pourriez-vous nous... nous préciser qui vous lui avez recommandé de rencontrer à la
11 (Expurgé)

12 R. Je ne pourrais pas vous donner le nom parce que je ne l'ai pas, mais c'est un
13 (Expurgé)

14 Q. Merci.

15 Et pourriez-vous nous indiquer quelles ont été les... les suites de ce contact... de ces
16 contacts entre le témoin 0015 et cet (Expurgé) En
17 avez-vous été informé ?

18 R. Pas sur le moment. Je sais qu'ils ont pris les renseignements, ils l'ont
19 rencontré, ils ont pris les renseignements qui les intéressaient et ont tenté de les
20 exploiter, sans prendre aucune mesure pour... pour... pour (Expurgé)

21 Q. Est-ce que vous-même, vous avez eu des contacts avec (Expurgé)
22 (Expurgé) ou... ou (Expurgé) au sujet de cet échange
23 d'information entre 0015 et la (Expurgé)

24 R. Pas avec les... les services à Bunia, mais j'en ai discuté avec un... un autre
25 officier, me semble-t-il, à Kisangani... qui était, à l'époque, à Kisangani.

26 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

27 Je vous demande une seconde.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, nous devons
2 lever la séance bientôt, mais si vous voulez terminer ce sujet, faites-le, mais si c'est
3 une pause naturelle, nous allons nous arrêter là-dessus.

4 M^e BIJU-DUVAL : C'est un moment adéquat, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien.

6 Merci, Monsieur le témoin. À demain, 9 h 30.

7 Si vous pouviez accompagner l'huissier. Merci beaucoup.

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

9 Maître Mabilles, combien de temps... de combien de temps pensez-vous avoir pour le
10 0038 ?

11 M^e MABILLES : Il me semble raisonnable de penser qu'une journée, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est excellent.

14 Monsieur Sachdeva, est-ce que vous êtes d'accord dans l'ensemble ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Y compris les questions de l'Accusation ? Oui, je
16 crois que l'Accusation aura besoin de deux heures à deux heures et demie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

18 Il me semble qu'il sera possible de commencer la déposition demain. Pourriez-vous
19 lui demander d'être prêt demain si jamais on devait procéder plus vite. Je crois que
20 vous étiez déjà à moitié debout.

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, effectivement. Maintenant que nous avons un
22 peu de clarté autour du calendrier pour le 0598, étant donné qu'il y aurait des
23 préparatifs en prévision de... des vacances de Noël ou devrais-je dire les vacances
24 d'hiver, serait-il possible d'avoir une idée sur le calendrier envisageable pour le
25 dépôt des requêtes relative à l'abus de procédure, et toute réponse qu'il faudra
26 présenter, avec votre autorisation, Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est une question tout à fait
28 raisonnable, Monsieur Sachdeva.

1 Nous espérons que vous recevrez les observations de la Défense ou, au moins, une
2 traduction... une ébauche de traduction anglaise avant les vacances de Noël. Après
3 quoi, nous devons voir combien de temps — et ce, de façon raisonnable — il faudra
4 à l'Accusation pour y répondre.

5 En parlant simplement du calendrier général pour... ou du délai pour... de réponse, il
6 n'est ni réaliste ni juste en ceci que vous ne saurez, peut-être, pas de combien de
7 temps vous allez devoir disposer avant de voir l'écriture comme telle. Par ailleurs,
8 j'imagine que vous avez réfléchi aux éléments de preuve qui ont été présentés, les
9 points qui ont été évoqués et la manière dont cet argument a été développé.

10 Il serait, donc, intéressant de savoir de votre part, Monsieur Sachdeva, si... à ce stade,
11 si vous avez une idée du temps dont vous aurez probablement besoin pour déposer
12 votre réponse.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

14 Ce que je puis vous dire, c'est que nous avons l'intention, avec les justifications qui
15 s'imposent, de demander un délai supplémentaire aux 3 semaines habituelles pour
16 répondre à la requête. J'ai une autre demande d'éclaircissement si vous me le
17 permettez, peut-on prévoir que le délai ne court qu'au moment où nous recevons la
18 traduction en anglais de la requête ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, je ne veux
20 pas être très sévère, mais je ne propose pas que vous travailliez la veille de Noël, ou
21 le jour de Noël, ou le lendemain de Noël, mais il faut garder à l'esprit que
22 l'Accusation a aussi droit à une... à des vacances. Mais afin de nous assurer de ne pas
23 faire fausse route, il faut qu'il y ait des compromis de part et d'autre, et qu'à un
24 moment donné, il... à un moment où vous souhaitiez peut-être prendre... prendre
25 vos vacances, il faudra examiner la requête de la Défense.

26 Ce qui sera utile pour demain, c'est que vous nous fassiez part d'une proposition.
27 Étant donné que vous allez recevoir le document avant Noël, quand pensez-vous
28 être en mesure de préparer la réponse de l'Accusation à la requête ? Je n'ai pas

1 besoin d'avoir de réponse ce soir, mais le calendrier dépend énormément de la
2 présentation de la réponse de l'Accusation pour des raisons évidentes. Nous ne
3 pouvons pas prendre d'autres mesures réalistes, à moins de savoir comment vous
4 avez l'intention de répondre aux arguments de la Défense.

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Nous pouvons vous proposer un calendrier
6 provisoire demain, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien. Nous y jetterons un coup
8 d'œil et nous déciderons si c'est satisfaisant ou pas.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup. Nous nous
11 reverrons demain.

12 M^e MABILLE : Monsieur le Président, il n'aura pas échappé à la Chambre que le
13 calendrier a été légèrement modifié par l'apparition d'un nouveau témoin. Et la
14 Défense est en train de travailler le mieux possible pour arriver à terminer cette
15 requête, mais je ne cacherai pas à la Chambre que nous nous étions engagés sur un
16 délai de 15 jours, à compter du 26, date à laquelle tout devait être terminé. Nous
17 sommes en train de penser à un nouveau témoin même si j'ai bien compris que ce
18 témoin subviendra sur un point très particulier et que tout ça, la Défense en a bien
19 conscience, mais je crois raisonnable de dire à la Chambre que nous nous étions
20 engagés pour le vendredi soir, 10 décembre, et que nous allons sans doute demander
21 à la Chambre mardi... le mardi suivant, et non pas le vendredi soir. C'est-à-dire le
22 mardi 13 si... 14 — me dit Caroline.

23 Ce qui veut dire que ça reste... il ne restera que 3 jours — j'en suis bien consciente —
24 pour la traduction, mais je pense que, là, il y a une modification dont nous sommes
25 obligés de tenir compte dans notre propre évaluation du travail.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Mabilille, nous allons y
27 réfléchir.

28 La différence ou les différences qu'apportera la déposition du 0598 devraient être

1 relativement légères au regard de vos... de vos observations, pour les motifs que
2 j'évoquerai demain. Nous veillerons à ce que sa déposition soit bien balisée. Et il
3 s'agit essentiellement d'éléments de preuve de remplacement, d'éléments de preuve
4 que... dont vous êtes déjà conscients, et ce, dans la mesure où le 0598 sera en mesure
5 d'en parler.

6 Dans ces circonstances, nous allons examiner attentivement la situation pour voir si
7 un délai supplémentaire sera nécessaire pour la Défense.

8 Maître Mabille, je le dis pour une raison très simple : il sera extrêmement utile pour
9 la Chambre et pour l'Accusation de disposer d'une traduction de vos observations
10 avant les vacances de Noël. Cela nous permettra d'assimiler ces observations... ces
11 observations avant d'obtenir la réponse de l'Accusation. Et ce serait très avantageux
12 pour toutes les parties et participants.

13 Vous avez bien exprimé votre point de vue, je vous en remercie, et nous prendrons
14 une décision qui s'imposera avant la pause à la fin de la présentation des moyens de
15 preuve. Merci à tous. Merci aux interprètes et aux sténotypistes d'être restés plus
16 tard que prévu.

17 Merci.

18 *(L'audience est levée à 16 h 25)*

19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
21 date du 2 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
22 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
23 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
24 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.